

FONDATION
CHU
DE QUÉBEC

**Nos plus sincères
condoléances.**



Quand un décès survient.

En plus d'être une épreuve émotionnelle, vivre le décès d'un proche comporte son lot de responsabilités. Il faut entreprendre, malgré soi, les démarches nécessaires, qu'il s'agisse d'organiser les funérailles, de déclarer le décès, de rechercher le testament, de liquider la succession, etc.

Ce document a été produit par la Fondation du CHU de Québec pour vous aider à remplir l'ensemble des obligations qui suivent le décès d'un être cher. Les principales démarches à accomplir ainsi que les délais à respecter pour chacune y sont brièvement présentés. Vous trouverez également les coordonnées des ministères et organismes provinciaux à joindre pour obtenir plus de renseignements sur un sujet en particulier.

L'équipe de la Fondation est de tout cœur avec vous dans cette épreuve.



Un don à la Fondation du CHU de Québec en mémoire des êtres chers qui nous quittent devient un geste humanitaire en faveur de ceux qui restent.

Votre soutien permet au CHU de Québec-Université Laval de demeurer à la fine pointe des innovations technologiques, de favoriser l'excellence en enseignement et en recherche ainsi que de maintenir la qualité et le caractère humain des soins offerts en milieu hospitalier, de la naissance jusqu'à la fin de vie.



Découpez sur la ligne pointillée.

Donner à la mémoire
fondationuchudequebec.org/inmemo

FONDATION
CHU
DE QUÉBEC

Don en ligne
fondationuchudequebec.org

Personne défunte

Prénom _____ Nom _____

Date du décès _____

Donateur

Madame Monsieur Autre

Prénom _____ Nom _____

Adresse _____ Ville _____

Province _____ Code postal _____

Téléphone principal _____

Courriel _____

NÉCESSAIRE POUR L'ENVOI D'UN REÇU À DES FINS FISCALES

Je veux faire un don

UNIQUE **MENSUEL** (*Prélèvement le 15 de chaque mois.*)

Selon la volonté de la personne défunte ou de la famille, je désire diriger mon don vers un secteur de soins, une spécialité médicale ou un axe de recherche.

Merci de préciser: _____

Montant

25 \$ **50 \$** **100 \$** **150 \$** **Autre:** _____

Modalités de paiement

ARGENT COMPTANT

PRÉLÈVEMENT BANCAIRE
(*Jointez un chèque portant la mention « spécimen ».*)

CHÈQUE
(*Veuillez libeller votre chèque à « Fondation du CHU de Québec ».*)

CARTE DE CRÉDIT

N° de la carte _____ Expiration _____
MOIS/ANNÉE

Signature _____ Date _____
MOIS/ANNÉE

Je désire recevoir un reçu à des fins fiscales.

En faisant un don, je consens à la politique de confidentialité telle qu'elle est diffusée sur le site Web de la Fondation.

Merci pour votre contribution.
Vous permettez au CHU de Québec–Université Laval de faire l'extraordinaire.

A photograph showing the back of a man with grey hair and a woman with blonde hair tied up in a bun. They are both looking towards a bright, sunlit landscape with trees and foliage. The scene is slightly blurred, creating a dreamlike atmosphere.

« Il faut
compenser
l'absence par
le souvenir.
La mémoire
est le miroir
où nous
regardons
les absents. »

Joubert, Pensées, V, LV.

Table des matières

Aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès	3
En prévision du décès	8
Arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture	8
Directives médicales anticipées	9
Don d'organes et de tissus	9
Don de son corps à la science	11
Procuration, mandat ou autres	11
Testament	12
Tuteur à l'enfant	15
Démarches prioritaires à la suite du décès	16
Déclaration du décès	16
Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès	16
Carte d'assurance maladie et assurance médicaments	17
Congés prévus lors du décès ou des funérailles	18
Preuves officielles de décès	19
Demande d'un certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès	20
Paiement des frais funéraires	21
Situations particulières liées au décès	23
Démarches préalables au règlement de la succession	26
Nomination du liquidateur	26
Recherche du testament	26
Vérification du testament	29
Succession sans testament	29

Aide financière aux survivants	30
Assurance vie	30
Prestations de survivants accordées par Retraite Québec	31
Autres indemnités prévues en cas de décès.	34
Liquidation de la succession	40
Liquidateur.	40
Principales étapes de la liquidation d'une succession.	41
Acceptation ou refus d'une succession.	42
Communications avec les ministères et organismes gouvernementaux pour les informer de la date du décès	45
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	45
Épargne Placements Québec	45
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	46
Retraite Québec.	47
Revenu Québec	48
Fin de la liquidation d'une succession et décharge du liquidateur	51
Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession	51
Compte définitif de la succession et avis de clôture du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)	53
Distribution des biens de la succession et transferts de propriété	54
Biens et successions non réclamés.	55
D'autres informations pourraient vous être utiles.	57

Aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès

Cette liste est fournie à titre indicatif seulement. Vous êtes responsable de l'ensemble des démarches à entreprendre après un décès.

Lorsqu'un proche décède, plusieurs formalités doivent être accomplies. Cet aide-mémoire regroupe les principales. Pour plus de détails, consultez le guide. Notez que certaines démarches doivent être effectuées avant d'autres, selon votre situation et votre rôle (conjoint survivant, liquidateur ou héritier).

Généralités

Services funéraires et achat de sépulture

- Désigner une entreprise de services funéraires et prendre les dispositions pour les arrangements funéraires (vérifier si la personne avait conclu un contrat d'arrangements funéraires préalables ou un contrat d'achat préalable de sépulture).
- Payer les frais funéraires et conserver les reçus; s'il y a lieu, demander la prestation de décès du Régime de rentes du Québec. Voir aussi les modalités concernant la prestation spéciale pour frais funéraires.

Congés lors d'un décès

- Aviser votre employeur de votre absence.

Preuve de décès

- Signer la déclaration de décès et remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* en présence du directeur de funérailles. Ce formulaire vous permet d'informer plusieurs ministères et organismes du décès de la personne, et ce, en une seule démarche, par l'entremise du Directeur de l'état civil. Dans ce cas, aucune preuve de décès n'a à être fournie aux ministères et organismes mentionnés dans le formulaire.
- Remplir la demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, puis l'envoyer au Directeur de l'état civil. Le directeur de funérailles peut faire la demande en ligne pour vous ou vous remettre un formulaire en version papier. Ces documents sont nécessaires pour la liquidation de la succession.
- Demander l'insertion de l'acte de décès fait hors du Québec au registre de l'état civil du Québec, si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec.
- Si des circonstances particulières le nécessitent, obtenir un jugement déclaratif de décès auprès d'un tribunal.

Carte d'assurance maladie

- Remettre la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles après en avoir noté le numéro; si la personne est décédée à l'extérieur du Québec, téléphoner à la Régie de l'assurance maladie du Québec dès que possible pour l'aviser du décès.
- Si vous êtes le conjoint survivant de la personne décédée, vérifier si vous devez vous inscrire au régime public d'assurance médicaments.

Testament

- Rechercher le dernier testament de la personne décédée dans ses effets personnels ou dans son coffret de sûreté.
- Faire une demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires et au Barreau du Québec pour obtenir les deux certificats de recherche nécessaires à la liquidation de la succession. Cette démarche est obligatoire pour toutes les successions.
- Rechercher, s'il y a lieu, le contrat de mariage ou d'union civile de la personne décédée et vérifier s'il contient une clause de donation à cause de mort (par exemple, du type « Au dernier vivant les biens »).
- Faire vérifier le contenu du testament par un notaire ou par le tribunal si le testament n'est pas notarié (voir la rubrique « Vérification du testament » dans la section **Démarches préalables au règlement de la succession**, à la page 26 de ce guide). En l'absence de testament, demander à un notaire de préparer une déclaration d'héritéité, au besoin.

Liquidation de la succession

- Demander l'inscription de la désignation du liquidateur ou, s'il y a lieu, de son remplacement au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*. Vous trouverez ce formulaire dans la section *Vous êtes liquidateur d'une succession* du site du RDPRM, à rdprm.gouv.qc.ca.
- Rassembler les documents importants, tels que titres de propriété de biens meubles et immeubles, relevés bancaires, certificats d'épargne ou autres documents financiers.
- Vérifier si la personne détenait une assurance vie et aviser les compagnies d'assurances de son décès.
- Fermer les comptes bancaires de la personne décédée, annuler ses cartes de crédit, vérifier si elle payait certains comptes par prélèvements automatiques et, le cas échéant, faire les démarches d'annulation.
- Établir l'identité des héritiers et communiquer avec eux.
- Aviser Revenu Québec du décès et lui transmettre les documents exigés.
- Aviser l'employeur de la personne décédée, le cas échéant.
- Aviser Service Canada du décès (pension de la Sécurité de la vieillesse, Allocation canadienne pour enfants, carte d'assurance sociale, passeport, permis de port d'armes, etc.), s'il y a lieu.
- Rassembler tous les documents nécessaires pour faire l'inventaire des biens de la personne décédée (bulletins de paye, documents se rapportant aux rentes, factures, comptes à payer,

titres de propriété de biens immeubles ou d'entreprises, certificat de prêt hypothécaire, reconnaissance de dettes, documents se rapportant aux comptes d'épargne, certificats de placement, documents liés à un coffret de sûreté, etc.).

- Récupérer les sommes dues à la personne décédée.
- Déterminer les obligations de la personne décédée (comptes à payer, par exemple); certaines dettes, comme les frais de justice, les impôts et les taxes municipales, doivent être payées en priorité.
- Régler la question du patrimoine familial et du régime matrimonial ou d'union civile si la personne décédée était mariée ou unie civilement. Dans certains cas, la succession doit être utilisée pour verser une prestation compensatoire au conjoint survivant ou une pension alimentaire à l'ex-conjoint ou aux enfants si la personne décédée avait une obligation alimentaire envers eux.
- S'il y a renonciation au patrimoine familial, remplir le formulaire *Réquisition d'inscription de nature matrimoniale* pour la faire publier au RDPRM.
- Dresser un inventaire des biens et des dettes de la personne décédée. Une fois l'inventaire terminé, une **clôture d'inventaire** doit être inscrite au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription* afin d'aviser les personnes concernées par la succession du lieu où l'inventaire peut être consulté. L'avis de clôture de l'inventaire doit aussi être publié dans un journal paraissant dans la localité du dernier domicile connu de la personne décédée.
- Lorsque les dettes de la succession et les legs particuliers ont été acquittés, le liquidateur doit produire un bilan (compte définitif). Une **clôture du compte de liquidation** doit être inscrite au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.
- Ouvrir un compte de succession pour pouvoir encaisser les chèques émis au nom de la succession. Vous aurez besoin du certificat de décès et des deux certificats de recherche testamentaire.
- Si la personne décédée était locataire, aviser le locateur (résiliation ou modification du bail).
- Faire suivre le courrier de la personne décédée à l'adresse du liquidateur (Postes Canada).
- Produire les déclarations de revenus des particuliers (TP-1) [Revenu Québec] et (T-1) [Agence du revenu du Canada] en précisant dans chacune qu'il s'agit de la déclaration d'une personne décédée (vérifier les délais à respecter en fonction de la date du décès et payer les soldes d'impôt, s'il y a lieu); produire les déclarations de revenus des fiducies (TP-646) [Revenu Québec] et (T-3) [Agence du revenu du Canada], s'il y a lieu.
- Remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) [Revenu Québec] et *Demande d'un certificat de décharge* (TX19) [Agence du revenu du Canada] pour obtenir les certificats autorisant la distribution des biens.
- Faire les vérifications au Registre des biens non réclamés, tenu par Revenu Québec et accessible dans son site, à revenuquebec.ca.

- Faire transférer les droits de propriété des immeubles par un notaire, qui se chargera de rédiger la déclaration de transmission immobilière en faveur d'un héritier et procédera aux inscriptions au Registre foncier du Québec.
- Distribuer les biens et l'argent aux héritiers (héritier d'un bien particulier, héritier d'une somme d'argent, héritiers prévus dans l'ordre selon le testament ou selon la loi) une fois qu'ils ont accepté la succession.
- Aviser le Curateur public du Québec si un héritage de plus de 25 000 \$ est remis à une personne de moins de 18 ans. Vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de remise d'un bien au bénéfice d'un enfant mineur*.
- Fermer le compte courant de la succession.

Successibles

- Accepter ou refuser la succession dans un délai de **six mois** à compter du décès. Sur demande, ce délai peut être prolongé de **60 jours** à compter de la date de publication de l'avis de clôture de l'inventaire au RDPRM.
- Dans le cas d'un refus, signer un acte devant notaire et faire inscrire la renonciation à la succession ou à un legs au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.



On permet l'extraordinaire, ensemble.

Qu'il s'agisse de l'acquisition d'appareils technologiquement avancés ou de la formation des équipes d'ici, la Fondation joue un rôle clé en catalysant l'innovation afin de permettre au CHU de Québec-Université Laval de faire l'extraordinaire.

De nombreux besoins nécessitent des ressources supplémentaires, au-delà des fonds consentis par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

C'est là que la Fondation intervient !



En savoir plus

fondationduchudequebec.org/faire-un-don

FONDATION
CHU
DE QUÉBEC

En prévision du décès

Arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture

Pour réduire les démarches et les frais inhérents à un décès, il est possible de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat de sépulture.

Le contrat relatif à des services funéraires peut notamment inclure l'embaumement, l'exposition, la crémation, l'inhumation, le transport, le cercueil ou l'urne, la cérémonie, etc. Le contrat d'achat de sépulture comprend une concession, un compartiment ou un espace réservé, par exemple, dans un cimetière, un mausolée ou un columbarium, de même que son entretien. Ces deux contrats doivent être séparés et mis par écrit.

Les entreprises qui offrent des contrats d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture doivent respecter plusieurs règles, entre autres :

- ne faire aucune sollicitation par téléphone, ni dans les hôpitaux, les résidences pour personnes âgées, les centres d'accueil et autres institutions similaires, sauf si une personne en fait elle-même la demande;
- ne faire aucune sollicitation auprès d'une personne malade, de sa famille ou de ses proches, ni d'une personne en deuil;

- mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de leurs établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'ils offrent.

De plus, seuls les titulaires d'un permis d'entreprise de services funéraires ou leurs représentants sont autorisés à négocier et à conclure des contrats d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture.

Après la signature, l'entreprise doit vous remettre un double de chacun des contrats. La loi l'oblige également à transmettre une copie de chacun des contrats à la personne de votre choix dans les 10 jours suivant la signature. Vous aurez l'assurance qu'au moins un de vos proches connaît les dispositions que vous avez prises. Si vous préférez que personne ne reçoive de copies, vous devez faire ajouter une clause à cet effet, accompagnée de votre signature, dans les contrats.

Les conditions d'annulation des contrats en matière d'arrangements funéraires ou d'achat de sépulture peuvent varier selon leur nature ou selon que les contrats ont été conclus chez le vendeur ou ailleurs.

Pour plus d'information, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur ou consultez la section *Pour les consommateurs* de son site Internet.

Par Internet

opc.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-1484
Région de Montréal : 514 253-6556
Ailleurs au Québec : 1 888 672-2556

Pour obtenir de l'information à propos de la démarche liée aux directives médicales anticipées, communiquez avec Services Québec. Consultez également la section Santé dans quebec.ca.

Par la poste

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 16000
Québec (Québec) G1K 9A2

Par Internet

quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Directives médicales anticipées

Les directives médicales anticipées vous permettent de consentir à l'avance aux soins médicalement appropriés dans des situations où vous seriez inapte à le faire.

Vos décisions peuvent être consignées dans le Registre des directives médicales anticipées, tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), ou dans votre dossier médical. Vous pouvez aussi confier vos directives à vos proches ou à votre notaire.

Pour signifier vos directives médicales anticipées à la RAMQ, téléchargez le formulaire accessible à partir de la page *Exprimer mes directrices sur les soins en cas d'inaptitude*, sous *Services en ligne*, à ramq.gouv.qc.ca. Vous devrez vous authentifier au moyen du Service d'authentification gouvernementale.

Vous devez remplir le formulaire et le signer devant deux témoins, puis le transmettre par la poste à la RAMQ.

Don d'organes et de tissus

Si vous voulez faire un don d'organes et de tissus à la suite de votre décès, il est important d'en informer vos proches.

Ce geste généreux sauve des vies ou améliore la santé de plusieurs personnes. Divers organismes collaborent pour permettre aux professionnels de la santé autorisés d'avoir accès aux consentements inscrits au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la RAMQ ainsi qu'au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.

Vous pouvez signifier votre consentement au don d'organes et de tissus de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Signez le formulaire en version papier *Consentement au don d'organes et de tissus* de la RAMQ. Ce formulaire est envoyé aux personnes qui ne sont pas inscrites au registre avec l'avis de renouvellement de la carte d'assurance maladie. Vous pouvez également le télécharger dans la section *Services en ligne* à ramq.gouv.qc.ca.
- Signez l'autocollant de consentement transmis avec le renouvellement de votre carte d'assurance maladie, apposez-le au dos de votre carte, dans la partie du bas.
- Lors de la rédaction d'un testament ou d'un acte notarié, il est possible de demander au notaire d'inscrire le consentement ou le refus au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec l'une ou l'autre des organisations suivantes :

SERVICES QUÉBEC

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

TRANSPLANT QUÉBEC

Par Internet

transplantquebec.ca

Par courriel

info@transplantquebec.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 855 373-1414

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Par Internet

ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

CHAMBRE DES NOTAIRES

Par la poste

Bureau 101

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Par Internet

cnq.org

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

Don de son corps à la science

Une personne peut, à certaines conditions, décider de donner son corps à un établissement d'enseignement qui pourra l'utiliser pour l'enseignement ou la recherche après son décès. Au Québec, six établissements sont autorisés à recevoir le corps d'un donneur : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières, le Collège de Rosemont et l'Université de Montréal.

Si vous voulez faire don de votre corps à la science, remplissez une carte de donneur, signez-la et faites-la contresigner par deux témoins de 18 ans ou plus. Conservez cette carte avec vos cartes d'identité, comme votre carte d'assurance maladie ou votre permis de conduire.

Si une personne a fait don de son corps, il faut, à son décès, en informer le personnel hospitalier. Ce dernier vérifiera si le corps répond aux critères d'acceptation fixés par les établissements d'enseignement. Par exemple, un corps ne doit pas avoir subi d'autopsie.

Un établissement d'enseignement conserve le corps pendant une période allant de plusieurs mois à quatre ans. Par la suite, le corps ou les cendres sont enterrés dans un lot particulier d'un cimetière, et ce, aux frais de l'établissement d'enseignement. Il est toutefois possible de prendre entente avec l'établissement dans les jours qui suivent le décès pour signifier son intention de récupérer les cendres après la période d'étude. Dans ce cas la famille peut devoir assumer les frais. Plusieurs établissements organisent chaque année une cérémonie commémorative à l'intention des familles des donneurs.

Pour plus d'information sur le don de son corps à la science, notamment pour connaître les critères d'acceptation, communiquez avec Services Québec. Consultez également la section Santé, sous *Don de sang, de tissus et d'organes*, dans quebec.ca.

Par Internet
quebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Procuration, mandat ou autres

Le décès d'une personne met fin aux mandats qu'elle a donnés, qu'il s'agisse d'un mandat de protection (auparavant appelé *mandat en prévision de l'inaptitude*) ou d'un autre type de mandat. Il met également fin à son régime de protection si elle est sous curatelle ou sous tutelle. Par conséquent, vous ne pouvez plus utiliser une procuration, qu'elle soit bancaire ou autre.

Testament

Conditions pour faire un testament

Pour pouvoir faire un testament, une personne doit avoir au moins 18 ans et être saine d'esprit. Ainsi, une personne sous curatelle ne peut pas faire de testament. Toutefois, une personne de moins de 18 ans peut léguer des biens de peu de valeur. Quant au testament d'une personne sous tutelle, le tribunal pourra décider de sa validité. La capacité d'une personne à exprimer ses dernières volontés est évaluée au moment où elle fait son testament. En outre, elle ne doit pas subir de pression ni de contrainte, ni être victime de menaces. Par ailleurs, le fait qu'une personne doive se faire aider par un conseiller ne l'empêche pas de faire un testament.

Au Québec, chaque personne fait son propre testament. Il n'est donc pas possible de faire un testament pour le couple. Cependant, la clause « Au dernier vivant les biens », contenue dans un contrat de mariage ou d'union civile, produit des effets semblables à ceux d'un testament notarié.

Avant de rédiger votre testament, vous pouvez dresser un inventaire écrit de :

- vos biens (par exemple : maison, chalet, obligations d'épargne);
- vos dettes (par exemple : hypothèque, emprunts ou toute autre créance).

S'il est complet, à jour et daté, cet inventaire sera utile aux personnes qui auront à régler votre succession.

Vous devriez consulter un conseiller financier si :

- vous possédez des biens d'une certaine valeur, comme une maison ou une entreprise;
- vous croyez que la transmission de certains biens entraînera des incidences fiscales, par exemple le paiement d'impôt à la suite du transfert d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Par ailleurs, vous pourriez consulter un notaire si vous pensez que le règlement de votre succession sera complexe, notamment si :

- la valeur des biens légués est importante ou si certains biens sont transmis au moyen d'un legs particulier, comme celui d'œuvres d'art;
- vous souhaitez prévoir une protection spécifique pour un jeune enfant ou une personne malade ou ayant une limitation;
- d'autres éléments risquent de causer des soucis à vos proches.

Vous pouvez inscrire vos dernières volontés dans votre testament. Autrement dit, vous pouvez y préciser comment vous voulez que vos proches :

- disposent de votre corps (par exemple, si vous souhaitez qu'il soit incinéré ou inhumé);
- organisent vos funérailles.

Cependant, votre testament est habituellement lu après vos funérailles. Ainsi, vous devriez aussi consigner vos dernières volontés dans un document séparé que vos proches pourront consulter après votre décès. Vous pouvez en discuter avec eux pour les informer de vos intentions.

Le testament est le document officiel qui vous permet de choisir vous-même vos héritiers et la façon dont vos biens seront répartis entre eux après votre décès. Faute de testament, vos biens seront distribués entre vos héritiers légaux, qui sont généralement votre conjoint (c'est-à-dire la personne avec qui vous êtes marié ou uni civilement, ce qui exclut un conjoint de fait), vos enfants et vos proches parents. Le *Code civil du Québec* détermine les héritiers légaux et la façon de répartir les biens d'une personne décédée sans avoir laissé de testament.

C'est dans votre testament que vous pouvez indiquer le nom du liquidateur (ou des liquidateurs) de votre succession ainsi que les modalités de son remplacement au cas où cette personne ne pourrait pas assumer cette responsabilité. Vous pouvez prévoir une rémunération pour le liquidateur, en plus du remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de sa charge.

En prévision de votre décès, vous pouvez nommer une personne qui agira comme tuteur pour votre enfant de moins de 18 ans dans votre testament. Vous trouverez plus d'information à la rubrique « Tuteur à l'enfant » dans cette section.

Formes de testament

Rédiger un testament n'est pas une obligation, mais il est préférable de le faire. Vous avez le choix de faire votre testament sous l'une ou l'autre des trois formes suivantes : un testament notarié, un testament holographique, un testament devant témoins. Par ailleurs, les enregistrements audio ou vidéo d'un testament n'ont aucune valeur légale.

Vous pouvez modifier ou refaire votre testament aussi souvent que vous le souhaitez. Par exemple, vous pouvez le modifier après un divorce. C'est votre testament le plus récent qui, une fois sa validité reconnue, sera exécuté. Vous pouvez aussi ajouter ou modifier des clauses à votre testament au moyen d'un autre document de nature testamentaire. Une telle modification est appelée *codicille*.

Après votre décès, votre testament sera vérifié s'il n'a pas été fait devant notaire. Cette formalité doit être accomplie par un notaire ou par le tribunal. Les frais seront alors assumés par la succession. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique « Vérification du testament », dans la section *Démarches préalables au règlement de la succession*, à la page 26 de ce guide.

Testament notarié

Le testament notarié est établi en présence d'un témoin désigné par le notaire qui le prépare. Dans certains cas, un deuxième témoin est nécessaire (par exemple, si le testateur est aveugle).

Le testament est rédigé en français ou en anglais, à votre choix, et il doit faire mention de la date et du lieu où il est reçu. Une fois rédigé, il est lu par le notaire. Vous pouvez alors vous assurer que le testament contient bel et bien vos volontés. Si vous le désirez, cette lecture se fait en présence du témoin. Une fois la lecture faite, vous, le notaire et le témoin devez signer le testament en présence les uns des autres.

En faisant un testament notarié, vous bénéficiez de conseils spécialisés en droit, ce qui peut vous éviter des erreurs susceptibles de mettre vos héritiers dans l'embarras.

Le testament notarié est aussi difficile à contester, étant donné que le notaire :

- s'assure de votre identité et de votre consentement;
- voit au respect de toutes les conditions de validité imposées par la loi.

De plus, votre notaire conservera votre testament original dans son greffe. Vous ne risquez donc pas de le perdre, et vos héritiers sont certains de le trouver après votre décès.

Enfin, le testament notarié prend effet dès votre décès et n'a pas à être vérifié, ce qui permet à vos héritiers d'éviter des frais et des délais.

Par ailleurs, aucune obligation juridique n'impose de procéder à la lecture du testament devant les héritiers après le décès. Toutefois, cette démarche présente bien des avantages, car le notaire peut répondre à leurs questions et expliquer au liquidateur les responsabilités rattachées à sa charge. C'est pourquoi plusieurs testaments contiennent une clause de lecture de testament.

Testament devant témoins

Le testament devant témoins est un document que vous pouvez rédiger vous-même à la main ou à l'ordinateur. Vous pouvez également faire rédiger votre testament par une autre personne. Cette personne ne peut cependant pas être l'un de vos témoins. Si le testament est rédigé par une autre personne ou à l'aide d'un ordinateur, vos témoins et vous devez signer chacune des pages ou y apposer vos initiales.

Dans tous les cas, vous devez déclarer devant deux témoins âgés de 18 ans ou plus que le document est votre testament et le signer. Après votre signature, les témoins doivent aussitôt signer et apposer leurs initiales sur chacune des pages du testament en votre présence. Vous n'avez pas l'obligation de divulguer le contenu de votre testament aux témoins.

Un testament préparé et rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins. Par conséquent, il devra être vérifié par un notaire ou par le tribunal après votre décès, même s'il a été inscrit aux Registres des testaments et des mandats du Barreau du Québec.

Testament olographe

Le testament olographe est la forme la plus simple de testament. Il ne coûte rien de rédiger ce document qui peut ne contenir que quelques lignes. Il doit être écrit entièrement à la main et signé par la personne qui le fait. Vous ne pouvez pas le rédiger à l'ordinateur ni utiliser un formulaire. Aucun témoin n'est requis pour ce type de testament.

Il est également préférable de le dater. Ainsi, si vous avez rédigé plusieurs testaments, il sera facile de déterminer lequel est le plus récent. Par mesure de sûreté, il vaut mieux vous assurer qu'une personne de confiance connaît l'endroit où vous conservez votre testament olographique. Vous pouvez aussi le confier à un notaire ou à un avocat, qui l'enregistrera aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires ou aux Registres des testaments et des mandats du Barreau du Québec.

À votre décès, vos héritiers devront faire vérifier votre testament par un notaire ou par le tribunal, sauf si un notaire a reçu en dépôt votre testament.

Clause testamentaire dans un contrat de mariage « Au dernier vivant les biens »

Certains contrats de mariage ou d'union civile comportent des dispositions en cas de décès. Ainsi, une clause peut prévoir le transfert d'un bien particulier, de certains biens ou de tous les biens d'une personne à son conjoint lorsqu'elle décède. Par exemple, la clause communément appelée « Au dernier vivant les biens » permet au conjoint survivant de recevoir tous les biens de la personne décédée.

Pour plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice.

Par Internet
justice.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 643-5140
Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140

Vous avez trois possibilités pour désigner un tuteur :

- Le nommer dans votre testament;
- Le nommer dans votre mandat de protection;
- Remplir le formulaire *Déclaration de tutelle dative*, accessible sur le site du Curateur public du Québec.

Si le père ou la mère d'un enfant de moins de 18 ans est incapable d'exercer pleinement ses responsabilités de tuteur légal, il lui est possible de désigner un tuteur parmi les membres de la famille élargie de l'enfant à qui déléguer ses responsabilités ou avec qui les partager. Cette personne agira donc en tant que tuteur supplétif.

En règle générale, la responsabilité du tuteur à l'enfant est d'assumer l'autorité parentale de cet enfant, c'est-à-dire d'assurer sa protection, de veiller à son éducation et à son bien-être, d'administrer son patrimoine et d'exercer ses droits civils jusqu'à ce qu'il ait 18 ans.

Tuteur à l'enfant

Si vous êtes le parent d'un enfant âgé de moins de 18 ans, vous êtes d'office son tuteur légal. Par mesure préventive, vous pouvez nommer une personne qui agira comme tuteur pour votre enfant mineur au cas où l'une des situations suivantes se produirait :

- Vous et l'autre parent de l'enfant décédez en même temps;
- L'autre parent est inapte à assumer la tutelle de l'enfant à la suite de votre décès;
- L'autre parent est déjà décédé lors de votre décès.

Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec.

Par la poste ou en personne
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1832
Montréal (Québec) H3A 0J2

Par Internet
www.quebec.ca/gouvernement/ministères-organismes/curateur-public

Par courriel
Un formulaire de contact est accessible sous la rubrique *Coordonnées*, sur la page du Curateur public.

Par téléphone
Région de Montréal : 514 873-4074
Ailleurs au Québec : 1 844 LECURATEUR (532-8728)

Démarches prioritaires à la suite du décès

Déclaration du décès

Tout décès qui a lieu au Québec doit être déclaré au Directeur de l'état civil. Celui-ci dresse ensuite l'acte de décès et inscrit le décès au registre de l'état civil du Québec.

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir :

- du constat de décès, habituellement rempli par le médecin qui a constaté le décès;
- de la déclaration de décès, remplie par le déclarant du décès (par exemple, un proche de la personne décédée) conjointement, s'il y a lieu, avec le directeur de funérailles.

Le directeur de funérailles peut ensuite transmettre, au moyen d'un service en ligne :

- les formulaires *Déclaration de décès* et *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* au Directeur de l'état civil;
- les demandes de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, et suivre le traitement de la demande pour la famille de la personne décédée.

Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès

Au moment où il vous aidera à remplir la déclaration de décès, le directeur de funérailles vous proposera de remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*.

Ce formulaire autorise le Directeur de l'état civil à aviser du décès d'une personne plusieurs ministères et organismes en une seule démarche. Ainsi, vous n'aurez pas à leur transmettre le certificat de décès.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement des décès survenus au Québec :

- la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Retraite Québec (en ce qui concerne le Régime de rentes du Québec et l'Allocation famille);
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (en ce qui concerne les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale);
- l'Agence du revenu du Canada;
- Service Canada (en ce qui concerne la mise à jour du Registre d'assurance sociale [numéro d'assurance sociale]).

D'autres ministères et organismes peuvent être aussi avisés du décès si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli avec le directeur de funérailles, dont :

- la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST);
- la Sûreté du Québec – Bureau du contrôleur des armes à feu;
- le Curateur public du Québec;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux – Direction des affaires autochtones;
- le ministère de la Sécurité publique – Service d'immatriculation des armes à feu du Québec;
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (en ce qui concerne le Régime québécois d'assurance parentale);
- la Régie du bâtiment du Québec;
- Retraite Québec (en ce qui concerne les régimes de retraite du secteur public comme le RREGOP ou le RRPE);
- la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Relations Couronne–Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Carte d'assurance maladie et assurance médicaments

Vous pourrez confier la carte d'assurance maladie de la personne décédée au directeur de funérailles. N'oubliez pas de prendre en note le numéro de la carte. Vous pourriez en avoir besoin pour d'autres démarches. Le directeur de funérailles se chargera de l'envoyer pour vous à la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui annulera l'inscription de la personne décédée au régime d'assurance maladie et, s'il y a lieu, au régime public d'assurance médicaments.

Si le régime d'assurance médicaments privé de la personne décédée vous couvrait, il est possible que cette protection prenne fin après son décès. Votre nouvelle situation peut vous rendre admissible au régime public d'assurance médicaments. Pour savoir à quel type de régime (public ou privé) vous êtes admissible et pour connaître les démarches à faire, consultez la section **Assurance médicaments**, sur le site Internet de la RAMQ, à ramq.gouv.qc.ca.

NOTE

Toute carte d'assurance maladie qui n'est pas remise au salon funéraire doit être retournée à la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse suivante :

Case postale 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

Par Internet

ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Congés prévus lors du décès ou des funérailles

À la suite du décès d'un proche, vous pourriez devoir informer son employeur. Cette formalité permettra également d'établir une première communication avec les personnes qui seront chargées des modalités liées à l'assurance vie ou aux prestations prévues en cas de décès dans le cadre d'une assurance collective.

Si vous occupez un emploi, vous pouvez avoir droit à un congé lors du décès ou le jour des funérailles. Vous devez dès que possible informer votre employeur que vous prenez ce congé.

Si vos conditions de travail sont régies par la *Loi sur les normes du travail*, vous pouvez vous absenter de votre travail selon ce qui y est prévu, soit :

- **cinq jours**, dont **deux** avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de votre conjoint, de votre enfant, de l'enfant de votre conjoint, de votre père ou de votre mère, ou de votre frère ou de votre sœur;
- **un jour** sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de votre gendre ou de votre bru, d'un de vos grands-parents, d'un de vos petits-enfants, du père ou de la mère de votre conjoint ou du frère ou de la sœur de votre conjoint.

Dans les mêmes circonstances, les salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement peuvent s'absenter de leur travail :

- **cinq jours**, dont trois jours consécutifs avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de leur conjoint, de leur enfant, de l'enfant de leur conjoint, de leur père ou de leur mère, de leur frère ou de leur sœur;

- **un jour** avec salaire dans le cas du décès ou des funérailles d'un de leurs grands-parents ou du père ou de la mère de leur conjoint;
- **un jour** sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de leur gendre ou de leur bru, d'un de leurs petits-enfants ou du frère ou de la sœur de leur conjoint.

Congés lors de circonstances particulières

Une personne salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour une durée d'au maximum 104 semaines, si son enfant de moins de 18 ans décède, peu importe les circonstances du décès.

Une personne salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour une durée d'au maximum 104 semaines lors de la disparition de son enfant de moins de 18 ans ou lors du décès par suicide de son conjoint, de son enfant majeur, de son père ou de sa mère.

Une personne salariée dont le conjoint ou l'enfant majeur décède lors d'un acte criminel ou à la suite d'un tel acte peut aussi avoir droit à un congé sans salaire pour une durée d'au maximum 104 semaines. Pour connaître les indemnités qui peuvent être versées, consultez la rubrique « Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme » présentée à la page 36 de ce guide.

Si vos conditions de travail sont régies par une convention collective, par le *Code canadien du travail* ou par un décret, les congés prévus lors d'un décès peuvent varier. En règle générale, votre syndicat peut vous renseigner sur les congés qui s'appliquent.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Par Internet

cnesst.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 844 838-0808

Preuves officielles de décès

Le certificat de décès et la copie d'acte de décès permettent de confirmer l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec.

La langue dans laquelle ils sont rédigés est celle dans laquelle le décès a été déclaré au Directeur de l'état civil et inscrit au registre. Ces documents servent à régler une succession et à mettre fin à l'accès à des programmes gouvernementaux. De plus, ils peuvent déterminer la date du début du versement de prestations, de rentes et d'autres indemnités aux survivants.

À la suite de l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec, un certificat de décès ou une copie d'acte de décès peuvent être demandés. Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement à titre de preuves du décès et permettent, notamment, au liquidateur de remplir différentes formalités liées au règlement de la succession.

Seules les personnes mentionnées à l'acte de décès et celles qui justifient leur intérêt peuvent demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Il s'agit, par exemple, du liquidateur de la succession, en plus des personnes mentionnées ci-après :

- le père et la mère de la personne décédée;
- les enfants de la personne décédée, c'est-à-dire ceux dont l'acte de naissance présente le nom de la personne décédée;
- les frères et sœurs de la personne décédée;
- le conjoint de la personne décédée, c'est-à-dire la personne à laquelle elle était unie par le mariage ou par l'union civile;
- le déclarant du décès;
- le directeur de funérailles ou son représentant autorisé.

Certificat de décès

Le certificat de décès contient les principaux renseignements qui figurent sur l'acte de décès, soit le nom et la mention du sexe de la personne décédée, sa date de naissance, la date et le lieu de son décès ainsi que le numéro d'inscription et la date à laquelle le certificat de décès a été délivré.

Copie d'acte de décès

La copie d'acte de décès reproduit tous les renseignements qui figurent sur l'acte de décès, notamment le nom et la mention du sexe de la personne décédée, la date et le lieu du décès, le numéro d'inscription au registre de l'état civil du Québec ainsi que la date à laquelle la copie d'acte a été délivrée.

Demande d'un certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès

Il y a différentes façons de demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Le directeur de funérailles qui remplit la déclaration de décès et la transmet au Directeur de l'état civil au moyen d'un service en ligne réservé aux entreprises funéraires peut demander, par la même occasion, un certificat de décès ou une copie d'acte de décès pour vous.

En ligne

Vous pouvez faire une demande de certificat ou de copie d'acte en ligne au moyen du service en ligne **DEClic !**, accessible sur le site du Directeur de l'état civil, à etacivil.gouv.qc.ca. Vous devez détenir un identifiant du service d'authentification gouvernementale clicSÉCUR pour utiliser ce service.

Par la poste

Vous pouvez remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte – Décès*, accessible en version PDF dynamique sur le site du Directeur de l'état civil. Vous pouvez aussi l'obtenir en version papier à l'un de ses comptoirs de services ou à l'un des bureaux de Services Québec.

En personne

À un comptoir de services

Vous pouvez remplir et déposer votre demande de certificat ou de copie d'acte de décès ainsi que votre paiement directement à l'un des comptoirs de services du Directeur de l'état civil de Québec ou de Montréal, ou encore à l'un des bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil.

DEClic ! Comptoir

Le service **DEClic ! Comptoir** est aussi accessible aux comptoirs du Directeur de l'état civil à Québec et à Montréal ainsi que dans les bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil. Vous pouvez y demander de l'aide pour remplir votre demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès en ligne.

N'oubliez pas d'apporter un document d'identité valide avec photo et une preuve de domicile. Pour connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous, communiquez avec Services Québec, au **1 877 644-4545**, ou consultez le site du Directeur de l'état civil, à etacivil.gouv.qc.ca.

Délais

Pour que des documents d'état civil puissent être délivrés, le décès doit d'abord avoir été inscrit au registre de l'état civil du Québec. Une fois la demande de documents transmise, vous devez compter environ **10 jours** ouvrables, si vous demandez le traitement normal, et **trois jours** ouvrables, si vous demandez le traitement accéléré. Dans ce dernier cas, vous devrez payer des frais supplémentaires.

Certaines situations peuvent cependant entraîner un délai de traitement supplémentaire, par exemple si la demande est incomplete ou si le décès est survenu récemment et n'est pas encore inscrit au registre de l'état civil. Dans ce dernier cas, un délai pour l'inscription du décès au registre s'ajoute. Ce délai est de 30 à 40 jours ouvrables si les renseignements inscrits dans le constat de décès et dans la déclaration de décès sont complets et conformes.

Pour vérifier l'état du traitement d'une demande en ligne faite au moyen de **DEClic !**, vous devrez fournir le numéro de la demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès.

Paiement des frais funéraires

Au moment de payer les frais funéraires, vous recevrez un reçu. Conservez-le comme preuve de paiement. Si la personne décédée a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez recevoir un remboursement à titre de payeur de frais funéraires selon les modalités prévues au Régime. Vous trouverez les coordonnées de Retraite Québec, qui administre ce Régime, dans la section **Aide financière aux survivants**, à la page 30 de ce guide.

Prestation de décès

La prestation de décès du Régime de rentes du Québec est un montant unique pouvant atteindre un maximum de **2 500 \$** versé en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires. Après **60 jours** suivant la date de décès, elle peut être versée aux héritiers s'ils ont accepté la succession. La demande doit être faite au plus tard cinq ans après le décès. La prestation de décès étant imposable, un relevé sera délivré au nom de la succession.

Frais funéraires admissibles

Les frais funéraires admissibles pour le paiement de la prestation de décès visent :

- le transport et l'embaumement du corps;
- le cercueil ainsi que l'urne et la niche funéraires;
- l'exposition du corps au salon funéraire;
- le service funèbre;
- l'inhumation ou l'incinération;
- les services du directeur de funérailles;
- la publication des avis de décès;
- les cartes de remerciement;

- le lot du cimetière, le monument funéraire ou l'inscription sur celui-ci;
- les frais de téléphone ou de télécopie engagés pour joindre les membres de la famille immédiate;
- les taxes qui s'appliquent aux dépenses admissibles.

Arrangements funéraires préalables

Retraite Québec ne rembourse pas les frais liés aux arrangements funéraires préalables payés par la personne décédée. Toutefois, les héritiers ou d'autres personnes admissibles peuvent demander la prestation de décès de **2 500 \$**.

Si des frais funéraires non prévus dans les arrangements funéraires préalables ont été engagés après le décès, vous pourriez en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de **2 500 \$**. Si le remboursement est de moins de 2 500 \$, les héritiers peuvent réclamer la différence.

Exemple

René a conclu un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. À son décès, sa fille Marie paie des frais funéraires de 1 500 \$ non prévus au contrat (services du célébrant, cartes de remerciement, etc.). Retraite Québec verse à Marie, en priorité, la somme de 1 500 \$. Après 60 jours, le solde pourra être payé aux héritiers. Retraite Québec émettra un chèque de 1 000 \$ au nom de la succession.

Prestation spéciale pour frais funéraires

Si vous avez payé les frais funéraires d'une personne dont les ressources s'avéraient insuffisantes pour payer ces frais, vous pourriez avoir droit à une prestation spéciale pour frais funéraires, non imposable, d'un montant maximal de **2 500 \$** payée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il n'est pas obligatoire que la personne décédée ait bénéficié d'un programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, ou qu'elle ait participé au Programme objectif emploi.

Vous devez d'abord vérifier, au cours des **60 jours** suivant le décès, si la prestation de décès accordée par Retraite Québec dans le cadre du Régime de rentes du Québec peut vous être versée. Si elle ne peut pas vous être versée ou si elle l'est en partie, vous pouvez présenter une demande de prestation spéciale pour frais funéraires au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La demande doit être présentée dans les **90 jours** suivant la date à laquelle les services funéraires ont été fournis ou dans les **90 jours** suivant la date de réception de l'avis de refus transmis par Retraite Québec.

Vous devez joindre les documents suivants au formulaire de demande :

- Une preuve du décès (constat de décès ou formulaire de déclaration de décès);
- Un document indiquant le solde, au jour du décès, des comptes bancaires de la personne décédée;
- Des preuves de tous les biens possédés par la personne décédée et de ses dettes, au jour de son décès;
- Le reçu des frais funéraires que vous avez payés;

- L'avis de décision de Retraite Québec;
- Le contrat de services funéraires, le contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou le contrat d'achat préalable de sépulture, s'il y a lieu;
- La ou les polices d'assurance vie, s'il y a lieu.

Pour remplir le formulaire requis, vous devez vous rendre à un bureau de Services Québec. Pour trouver le bureau le plus près de chez vous, consultez quebec.ca/services-quebec.

Pour plus d'information, communiquez avec Services Québec.

Par Internet

quebec.ca/deces

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Situations particulières liées au décès

Décès hors du Québec

Pour le transport, sur le territoire québécois, du corps d'une personne décédée, il faut s'adresser à une entreprise de services funéraires.

Si le corps d'une personne décédée doit être rapatrié au Québec ou transporté hors de la province, il faut faire appel à une entreprise de services funéraires autorisée par un coroner ou un coroner auxiliaire. Si le décès est survenu à l'extérieur du pays, il est également possible de communiquer avec le bureau du gouvernement du Canada le plus proche du lieu du décès.

Certaines compagnies d'assurance offrent un service de rapatriement, c'est-à-dire de retour du corps d'une personne décédée, et une ligne téléphonique d'urgence. Pour tout renseignement à ce sujet, il faut s'adresser à la compagnie d'assurance.

Si le décès d'un proche est survenu **à l'extérieur du Québec**, téléphonez dès que possible à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour déclarer son décès.

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Si le décès d'un proche qui recevait des prestations ou des rentes versées par Retraite Québec a eu lieu à l'extérieur du Québec, vous devez aussi téléphoner à Retraite Québec pour l'aviser de la date du décès et lui fournir une preuve de décès.

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec

Quand le décès d'un proche domicilié au Québec a lieu à l'extérieur de la province, il est possible de demander l'insertion au registre de l'état civil du Québec de l'acte de décès fait hors du Québec. Cette formalité peut faciliter le règlement de la succession. Aucuns frais ne sont exigés pour cette insertion.

Vous devez remplir le formulaire *Demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte d'état civil fait hors du Québec* et le faire parvenir au Directeur de l'état civil. Ce formulaire doit être accompagné de l'original du certificat ou du document officiel attestant le décès délivré par un officier d'état civil compétent du pays ou de la province où le décès a eu lieu.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez y joindre l'original d'une traduction française effectuée ou certifiée conforme par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec le Directeur de l'état civil.

Par la poste

2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

En personne

À l'un des bureaux de Services Québec.

Par Internet

etatcivil.gouv.qc.ca

Par courriel

etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Décès dans des circonstances où intervient le coroner

Un médecin ou un policier peut demander l'intervention du coroner pour établir les causes probables et les circonstances d'un décès, lorsque :

- la personne est décédée dans des circonstances violentes ou obscures (accident, suicide, homicide), ou par suite de négligence;
- l'identité de la personne décédée ne peut être établie;
- la cause du décès est inconnue;
- le décès a eu lieu dans un établissement particulier, comme un centre de réadaptation, un pénitencier ou une garderie.

Le coroner peut entreprendre une investigation ou, dans certains cas, une enquête publique. L'investigation est un processus au cours duquel le coroner devient temporairement responsable du corps de la personne décédée. Pendant ce temps, il tentera d'établir son identité ou, selon le cas, demandera des expertises scientifiques (autopsie, analyses toxicologiques, etc.). Dans certaines situations, le coroner en chef peut demander la tenue d'une enquête publique.

À la suite d'une enquête publique, le coroner dépose un rapport dans lequel il expose les causes probables et les circonstances du décès. S'il le juge opportun, il peut faire des recommandations visant à éviter des décès semblables. Le rapport du coroner est public et accessible à toute personne qui en fait la demande.

Corps non réclamés

En règle générale, lorsque le corps d'une personne décédée n'a pas été réclamé, il est placé sous la responsabilité du coroner jusqu'à ce qu'il soit remis à la famille dans les heures ou dans les jours suivant le décès.

Si personne ne se manifeste, une recherche de famille est alors effectuée avec l'aide des policiers. S'il n'est pas possible de retrouver les proches, le corps est considéré comme étant non réclamé. Il est alors inhumé dans un endroit dont le Bureau du coroner conserve la trace au cas où il serait réclamé un jour.

Une liste des personnes décédées dont le corps n'est pas réclamé est accessible sur le site du Bureau du coroner, dans la section *Investigations et enquêtes*, sous la rubrique *Corps non réclamés*.

Pour plus d'information, communiquez avec le Bureau du coroner.

Par la poste

Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Par Internet

coroner.gouv.qc.ca

Par courriel

clientele.coroner@coroner.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 888 CORONER
(1 888 267-6637)

Personne disparue

En vertu du *Code civil du Québec*, une personne est considérée comme absente si, alors qu'elle a toujours son domicile au Québec, elle a cessé d'y paraître, n'a donné aucune nouvelle et personne ne sait si elle est encore en vie. Elle est alors présumée vivante durant les sept années qui suivent sa disparition, à moins que son décès ne soit prouvé pendant cette période.

En l'absence de la personne disparue, vous pouvez demander au tribunal d'ouvrir une tutelle à l'absent pour pouvoir administrer ses biens et exercer ses droits.

En général, lorsque **sept ans** se sont écoulés à compter de la date de la disparition de la personne, la Cour supérieure peut rendre un jugement déclaratif de décès. Ce jugement peut aussi être rendu avant ce délai si le décès peut être tenu pour certain, mais qu'il n'est pas possible de dresser un constat de décès. Le jugement déclaratif de décès sera transmis au Directeur de l'état civil pour qu'il effectue les inscriptions requises au registre de l'état civil du Québec. Par la suite, vous pourrez demander un certificat ou une copie d'acte de décès pour régler la succession de la personne.

Le Directeur de l'état civil peut aussi dresser l'acte de décès lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des gestes ayant causé ce décès ou la disparition du corps de la personne absente.

Démarches préalables au règlement de la succession

Nomination du liquidateur

En règle générale, le nom du liquidateur figure dans le testament. Sa désignation est la première inscription à effectuer au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), ce qui permet d'officialiser son rôle.

Si ce rôle vous est confié, vous devez administrer la succession selon la loi et les volontés de la personne décédée, telles qu'elles sont exprimées dans son testament. À ce sujet, consultez la section **Liquidation de la succession** à la page 40 de ce guide.

Si la personne décédée n'a désigné personne pour agir à ce titre, ce sont les héritiers qui devront jouer ce rôle et s'attribuer entre eux des fonctions précises ou encore s'entendre et désigner un liquidateur. À défaut d'entente entre les héritiers, le tribunal peut désigner un liquidateur.

Une personne nommée liquidateur d'une succession :

- n'est pas obligée d'accepter cette charge, à moins qu'elle ne soit le seul héritier;
- peut mettre fin à son mandat pour un motif sérieux;
- doit aviser les héritiers par écrit si elle démissionne;

- est responsable du préjudice causé aux héritiers par négligence ou malveillance dans l'exécution de ses responsabilités légales.

Pour plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice.

Recherche du testament

Pour pouvoir liquider une succession, il faut d'abord vérifier si la personne décédée a laissé un testament. Si c'est le cas, il faut s'assurer que le testament trouvé est bien le dernier qui a été rédigé.

Si un testament holographique ou un testament fait devant témoins (même si le testament a été préparé par un avocat) est trouvé, la validité du document devra être vérifiée par un notaire ou par le tribunal. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique « Vérification du testament » dans cette section.

Si la personne décédée était liée par un contrat de mariage ou d'union civile, certaines des clauses de ce contrat pourraient avoir le même effet qu'un testament.

Dans tous les cas, même si un testament a été trouvé, une demande de recherche testamentaire est obligatoire. Cette formalité permet de repérer le testament le plus récent inscrit dans les Registres des dispositions testamentaires et mandats de protection du Barreau du Québec et dans les Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires. Vous recevrez alors les deux certificats de recherche testamentaire nécessaires pour vos démarches.

Demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec

Pour faire une demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec, vous devez procéder de l'une ou l'autre des façons suivantes :

En ligne

- Accéder au service en ligne *Faire votre recherche de testaments ou de mandats*, accessible à barreau.qc.ca, dans le menu gauche de la page d'accueil.
- Numériser en format PDF, JPEG ou GIF l'original du document délivré par le Directeur de l'état civil (copie d'acte de décès ou certificat de décès).
- Transmettre le formulaire de recherche en ligne accompagné de la version numérisée du document du Directeur de l'état civil et effectuer le paiement par carte de crédit Visa ou MasterCard.

Par la poste

- Remplir le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public*, accessible à barreau.qc.ca ou dans la plupart des maisons funéraires.

- Y joindre l'original de la copie d'acte de décès ou du certificat de décès. Si vous joignez dans l'envoi une photocopie du document en plus de l'original, l'original vous sera retourné.
- Joindre un chèque certifié ou un mandat-poste, ou inscrire les renseignements d'une carte de crédit Visa ou MasterCard pour le paiement des frais exigés.
- Transmettre le tout adressé aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

Vous recevrez le certificat de recherche par la poste dans un délai maximal de **21 jours** suivant la réception de votre demande. Si les coordonnées de l'avocat détenant le dernier testament inscrit au Registre figurent sur le certificat reçu, il sera possible de vous adresser à lui pour consulter le testament ou en obtenir une copie.

NOTE

Si la recherche de testament concerne une personne décédée hors du Québec, vous devez joindre à la demande de recherche l'original du document délivré par le Directeur de l'état civil (copie d'acte de décès (acte semi-authentique) ou certificat de décès (acte semi-authentique) ou l'original d'un document équivalent certifié conforme attestant le décès et délivré par une autorité compétente du pays où a eu lieu le décès.

Si l'acte a été rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez fournir une traduction approuvée par le consulat ou l'ambassade du pays où le décès a eu lieu ou effectuée par un traducteur officiel du Québec.

Demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires

Pour demander une recherche testamentaire à la Chambre des notaires, vous devez procéder de l'une ou l'autre des façons suivantes :

En ligne

- Accéder au service en ligne sur le site de la Chambre des notaires du Québec, à cnq.org, sous *Recherche testament/mandat*, dans le menu supérieur.
- Numériser en format PDF ou JPEG le document délivré par le Directeur de l'état civil (copie d'acte de décès ou certificat de décès).
- Suivre les indications et remplir le formulaire en ligne, joindre les documents demandés et effectuer le paiement par carte de crédit Visa ou Mastercard.

Par la poste

- Télécharger le formulaire de demande de recherche en format PDF accessible sur le site de la Chambre des notaires, à cnq.org, sous *Recherche testament/mandat*, dans le menu supérieur.
- Remplir et signer le formulaire.
- Y joindre l'original de la copie d'acte de décès ou du certificat de décès et une photocopie du document. L'original vous sera retourné.
- Joindre un chèque certifié ou un mandat-poste, ou inscrire les renseignements d'une carte de crédit Visa ou MasterCard pour le paiement des frais exigés.
- Transmettre le tout par la poste ou le déposer en personne à l'adresse indiquée.

NOTE

Si la recherche de testament concerne une personne décédée hors du Québec, vous devez joindre à la demande l'original ainsi qu'une photocopie du document délivré par le Directeur de l'état civil (copie d'acte de décès ou certificat de décès) ou l'original d'un document équivalent certifié conforme attestant le décès et délivré par une autorité compétente du pays où a eu lieu le décès.

Si l'acte a été rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez fournir une traduction approuvée par le consulat ou l'ambassade du pays où le décès a eu lieu, ou effectuée par un traducteur officiel du Québec.

Le certificat de recherche vous sera transmis par la poste dans un délai maximal de **21 jours** suivant la réception de votre demande à la Chambre des notaires. Il est possible de demander que la recherche soit traitée de façon urgente. Si les coordonnées du notaire détenant le dernier testament inscrit aux Registres figurent sur le certificat reçu, vous pourrez demander à consulter le testament ou à en obtenir une copie.

Pour plus d'information, communiquez avec le Barreau du Québec ou avec la Chambre des notaires.

BARREAU DU QUÉBEC

Par la poste

Registres des testaments et mandats
Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Par Internet

barreau.qc.ca

Un service de clavardage est offert dans tout le site.

Par téléphone

Région de Montréal : 514 954-3411
Ailleurs au Québec : 1 844 954-3411

Par courriel

infobarreau@barreau.qc.ca

CHAMBRE DES NOTAIRES**Par la poste**

Registres des dispositions
testamentaires et des mandats
Chambre des notaires
Bureau 101
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Par Internet

cnq.org

Par courriel

registres@cnq.org

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-1793
Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

Vérification du testament

Si la personne décédée a laissé un testament notarié, vous n'aurez pas à le faire vérifier. Par contre, si elle avait fait un testament olographe ou un testament devant témoins (même si le testament devant témoins a été préparé par un avocat), il doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal. Vous avez le choix de demander à un notaire ou à un avocat de faire ces démarches de vérification ou de les faire vous-même.

La brochure *Demande de vérification de testament* du ministère de la Justice contient tous les renseignements utiles et un modèle de présentation d'une demande. Vous pouvez la télécharger gratuitement à justice.gouv.qc.ca. Pour trouver facilement le document sur ce site, veuillez inscrire dans la barre de recherche *Demande de vérification de testament*.

Pour plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice. Les coordonnées du Ministère figurent à la page 15 de ce guide.

Succession sans testament

Si la personne décédée n'avait pas fait de testament, ou si elle était mariée ou unie civilement et qu'elle avait un contrat de mariage ou un contrat d'union civile ne contenant aucune clause de type « Au dernier vivant les biens », sa succession sera liquidée selon les règles prévues au *Code civil du Québec*.

Dans le cas d'une succession sans testament, un notaire pourrait préparer un document, appelé *déclaration d'hérédité*, qui permet entre autres de connaître ou de confirmer l'identité des héritiers. Ceux-ci sont généralement :

- le conjoint survivant, avec qui la personne décédée était toujours mariée ou unie civilement, ou dont elle était séparée sans en être divorcée ou sans que l'union civile n'ait été dissoute;
- les personnes liées à la personne décédée par le sang ou par l'adoption, selon les règles du *Code civil du Québec*.

La loi ne considère pas les personnes suivantes comme successibles, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, sans égard au nombre d'années de vie commune, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

S'il n'y a aucun héritier, le gouvernement recueille les biens de la personne décédée, et Revenu Québec est alors chargé d'administrer la succession.

Aide financière aux survivants

Assurance vie

Le produit d'une police d'assurance vie pour laquelle un bénéficiaire est expressément désigné ne fait pas partie de la succession. Vous pouvez donc communiquer avec la compagnie d'assurance pour obtenir le paiement de l'assurance vie de la personne décédée.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'employeur de la personne décédée. Une assurance vie pourrait avoir été prévue en cas de décès.

Recherche de police

À certaines conditions, il vous est possible de demander à l'Ombudsman des assurances de personnes de faire une recherche de police d'assurance vie perdue si vous avez des motifs de croire qu'une telle police existe.

Examinez les papiers de la personne décédée. Ses relevés bancaires pourraient notamment indiquer qu'une prime d'assurance a été payée. Vous pouvez aussi communiquer avec son agent d'assurance ou son employeur. Vous trouverez dans le site de l'Ombudsman, à oapcanada.ca, de l'information sur la façon de rechercher des preuves de l'existence d'une police d'assurance vie.

Voici les principales conditions à remplir pour qu'une recherche soit effectuée par l'Ombudsman auprès des compagnies d'assurance membres au Canada :

- La personne doit être décédée **depuis plus de trois mois, mais depuis moins de deux ans.**
- Vous devez d'abord avoir cherché vous-même la police d'assurance vie avant de demander une recherche.
- Vous devez utiliser le service en ligne *Recherche de police d'un défunt*, à oapcanada.ca.

Pour plus d'information, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes.

Par Internet
oapcanada.ca

Prestations de survivants accordées par Retraite Québec

Prestations du Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public qui offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches au moment de la retraite, au décès ou en cas d'invalidité.

Si vous êtes un proche d'une personne décédée ayant suffisamment cotisé à ce régime, vous pourriez avoir droit à des prestations de survivants, soit :

- la prestation de décès;
- la rente de conjoint survivant;
- la rente d'orphelin.

Si le décès a eu lieu au Québec, vous n'avez pas à fournir de preuve de décès. En effet, le Directeur de l'état civil avise Retraite Québec des décès inscrits au registre de l'état civil.

Demande de prestations du Régime de rentes du Québec

Vous pouvez demander vos prestations de survivants de deux façons.

En ligne

Utilisez le service en ligne *Demande de prestations de survivants* sur le site de Retraite Québec, à retraitequebec.gouv.qc.ca, à la section *Services en ligne et outils*.

Ce service permet de demander la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin.

Par la poste

Téléchargez le formulaire *Demande de prestations de survivants du Régime de rentes du Québec*, dans la section *Formulaires* du site de Retraite Québec. Transmettez-le par la poste dûment rempli et signé et joignez-y les documents demandés.

Prestation de décès

La prestation de décès du Régime de rentes du Québec est un montant unique pouvant atteindre un maximum de **2 500 \$**. Elle est versée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires. Après **60 jours** suivant la date du décès, elle peut être versée aux héritiers s'ils ont accepté la succession. La demande doit être faite au plus tard cinq ans après le décès. La prestation de décès étant imposable, un relevé sera délivré au nom de la succession.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez la rubrique « **Prestation de décès** », dans la section **Démarches prioritaires à la suite du décès**, à la page 21 de ce guide.

Rente de conjoint survivant

Si vous êtes le conjoint d'une personne décédée qui avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez avoir droit à la rente de conjoint survivant.

Pour être admissible à la rente de conjoint survivant, vous et la personne décédée deviez être :

- mariés ou unis civilement;
- conjoints de fait, libres de toute union légale (des particularités s'appliquent si vous étiez séparés légalement).

Si la personne décédée et vous étiez conjoints de fait, vous devez avoir vécu ensemble maritalement depuis au moins :

- **trois ans;**
- **un an** si un enfant est né ou est à naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant ensemble.

La rente de conjoint survivant est payable à partir du mois qui suit le décès et elle est imposable. Aucune limite de temps n'est fixée pour la demander, mais la rétroactivité se limite en général à **12 mois**. La rente est indexée chaque année.

Le montant de la rente de conjoint survivant varie selon les facteurs suivants :

- Les cotisations que la personne décédée a versées au Régime de rentes du Québec;
- Le fait que la personne décédée était bénéficiaire ou non du supplément à la rente de retraite;
- Votre âge;
- Le fait d'avoir à votre charge des enfants de la personne décédée, s'ils sont âgés de moins de 18 ans;
- Le fait d'être considéré invalide par Retraite Québec;
- Le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Rente combinée

Certaines personnes reçoivent, en plus d'une rente de conjoint survivant, une rente de retraite ou des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Dans de tels cas, Retraite Québec paie chaque mois les deux rentes en un seul versement. On parle alors de rente combinée. Le montant total n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes, car la rente combinée est soumise à un

maximum prévu par le Régime de rentes du Québec. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit diminuée ou cesse de vous être versée.

Rente de retraite maximale du Régime de rentes du Québec

Au moment où vous atteignez **65 ans**, si vous recevez la rente de retraite maximale accordée par le Régime de rentes du Québec cette année-là, la rente de conjoint survivant pourrait cesser définitivement de vous être versée.

Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est payable sur demande pour tout enfant de moins de 18 ans au décès d'un cotisant admissible. En général, elle est versée à la personne qui assure la subsistance de l'enfant.

L'enfant de la personne décédée peut être :

- son enfant biologique ou adoptif;
- l'enfant qui résidait avec elle depuis au moins un an si elle lui tenait lieu de père ou de mère (un enfant placé en famille d'accueil chez la personne décédée n'est pas considéré comme l'enfant de cette personne).

La rente d'orphelin commence à être versée le mois suivant le décès. Elle est imposable et doit être déclarée dans le revenu de l'enfant. En général, le paiement rétroactif se limite à **12 mois**. La rente est indexée chaque année.

Pour obtenir plus d'information ou faire une demande de prestations de survivants, communiquez avec Retraite Québec.

Par la poste

C.P. 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-2433

Région de Québec : 418 643-5185

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Prestations versées en vertu des régimes de retraite

Compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager

Au décès d'une personne détentrice d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un fonds de revenu viager (FRV), le solde n'est plus immobilisé. Il est versé en priorité à la personne reconnue comme son conjoint. Si cette personne y renonce ou en l'absence de conjoint reconnu, le solde sera versé aux héritiers.

Si le CRI ou le FRV a été acquis après la rupture d'une union, le solde du compte ne sera versé au nouveau conjoint que si le contrat signé avec l'établissement financier le prévoit.

Les sommes encaissées sont impposables, sauf si elles peuvent être transférées en franchise d'impôt. Pour tout renseignement sur les règles fiscales applicables, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au **1 800 959-7383**.

Pour tout renseignement concernant le CRI ou le FRV de la personne décédée, communiquez avec l'établissement financier où il est administré.

Pour plus d'information, rendez-vous à retraitequebec.gouv.qc.ca, à la section Décès, ou communiquez avec Retraite Québec :

Par courriel

rcr@retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-8282

Ailleurs au Québec : 1 877 660-8282

Pension d'un pays étranger

Si vous êtes le conjoint d'une personne décédée qui a travaillé dans un pays étranger, vous avez peut-être droit à une pension de ce pays pour vous ou pour vos enfants à charge. Pour toute information à ce sujet, communiquez avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec.

Par téléphone

Région de Montréal : 514 866-7332

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878

Régimes complémentaires de retraite (fonds de pension)

Plusieurs personnes salariées participent à un régime complémentaire de retraite, communément appelé *fonds de pension*. Au décès d'une personne participant à un régime complémentaire de retraite, une prestation de décès peut être payée. Cette prestation est payable en priorité à la personne reconnue comme son conjoint. Si cette personne y renonce ou en l'absence de conjoint reconnu, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné ou aux héritiers.

Pour connaître le montant et la forme de la prestation de décès (paiement au comptant ou rente), il faut vérifier auprès de l'administrateur du régime. Vous trouverez ses coordonnées dans la documentation que recevait la personne décédée ou en utilisant le service en ligne Régimes de retraite supervisés par Retraite Québec.

Pour plus d'information, consultez la section *Décès* du site de Retraite Québec, à retraitequebec.gouv.qc.ca, ou communiquez avec Retraite Québec.

Par courriel

rcr@retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-8282

Ailleurs au Québec : 1 877 660-8282

Régimes de retraite du secteur public administrés par retraite Québec

Retraite Québec administre la plupart des régimes de retraite auxquels participent les membres du personnel des secteurs public et parapublic (personnel du gouvernement du Québec et des organismes publics).

Au décès d'une personne retraitée ou participant à l'un des régimes de retraite du secteur public, vous devez communiquer avec Retraite Québec. Si vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*, le Directeur de l'état civil communiquera les renseignements relatifs au décès à Retraite Québec. Vous devrez tout de même vous adresser à Retraite Québec pour connaître les autres formalités à remplir pour bénéficier des avantages liés au régime de retraite de la personne décédée.

Selon les régimes visés, le conjoint survivant, les enfants à la charge ou les héritiers d'une personne décédée peuvent recevoir une rente, un remboursement des cotisations versées ou un versement unique de la valeur actuarielle de la rente.

Par ailleurs, le personnel des secteurs public et parapublic est généralement admissible à un régime d'assurance vie de base. Retraite Québec verse alors une prestation d'assurance vie aux héritiers.

Pour plus d'information, communiquez avec Retraite Québec.

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4881

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5533

Autres indemnités prévues en cas de décès

Indemnités de décès à la suite d'un accident de la route

Le conjoint et les personnes à charge d'une personne décédée à la suite d'un accident de la route peuvent avoir droit à une indemnité. Le régime public d'assurance automobile couvre les Québécois qui décèdent dans un accident de la route, qu'il s'agisse de :

- conducteurs;
- cyclistes;
- passagers;
- motocyclistes;
- piétons.

En l'absence de conjoint, l'indemnité de décès qui lui aurait été accordée est versée aux personnes à charge, en plus de l'indemnité à laquelle elles ont droit. Si la personne décédée n'avait ni conjoint ni personne à charge et qu'elle était âgée de moins de 18 ans, son père et sa mère ont droit à l'indemnité. Si la personne décédée n'avait ni conjoint ni de personne à charge et qu'elle était âgée de 18 ans ou plus, l'indemnité est versée à sa succession.

Une indemnité pour les frais funéraires est versée automatiquement à la succession d'une personne décédée à la suite d'un accident de la route.

Vous avez trois ans à compter de la date du décès pour présenter une demande d'indemnité.

Vous pouvez utiliser les services en ligne de la Société de l'assurance automobile du Québec pour faire votre demande d'indemnité. Si vous préférez faire votre demande au moyen d'un formulaire, vous devez téléphoner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour faire ouvrir votre dossier et obtenir votre numéro de réclamation. Vous pourrez ensuite transmettre votre demande d'indemnité par la poste, même s'il vous manque certains formulaires ou documents. Vous pourrez les transmettre dans un deuxième envoi.

Pour plus d'information, communiquez avec la SAAQ ou consultez son site Internet pour trouver le point de service ou l'adresse d'un de ses mandataires.

Par Internet

saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Accident au Québec : 1 888 810-2525

Au Canada et aux États-Unis :

1 800 463-6898

Ailleurs dans le monde (à frais virés) :

418 646-9884

Indemnités de décès à la suite d'une lésion professionnelle

Si l'un de vos proches décède des suites d'une lésion professionnelle, vous pourriez recevoir des indemnités de décès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Selon le cas, ces indemnités peuvent prendre la forme d'une rente versée tous les mois ou d'une somme forfaitaire versée une seule fois. La CNESST rembourse les frais funéraires (jusqu'à concurrence du montant maximal admissible) et les frais de transport du corps de la personne décédée à la personne qui les a payés, sur production de pièces justificatives. Une indemnité forfaitaire fixe est accordée au conjoint afin de lui permettre de faire face aux dépenses imprévues entraînées par le décès. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint, la CNESST verse cette indemnité, en part égales, aux autres personnes à la charge.

Aux fins du versement des indemnités de décès aux survivants, le CNESST considère les personnes suivantes comme étant à la charge du travailleur :

- son conjoint;
- son enfant mineur;
- son enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui étudie à temps plein;
- son enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui est invalide;
- toute autre personne dont au moins 10 % des besoins étaient pourvus par le travailleur à son décès.

Dans le cas où le travailleur décédé n'avait aucune personne à charge, une indemnité pourra être versée à son père, à sa mère ou, si les deux parents sont décédés, à sa succession.

Vous avez un délai de **six mois**, à compter de la date du décès, pour demander une indemnité de décès. Vous pouvez procéder de l'une des façons suivantes :

En ligne

- Utilisez le service en ligne *Réclamation du travailleur*.
- Transmettez ensuite les documents requis, par la poste ou par télécopieur, au bureau de la CNESST de votre région.

Par la poste

- Remplissez le formulaire papier.
- Transmettez le formulaire dûment rempli et signé par la poste, accompagné des documents requis, au bureau de la CNESST de votre région.

Pour plus d'information, communiquez avec la CNESST. Les adresses de ses bureaux figurent dans son site.

Par Internet

cnesst.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 844 838-0808

Indemnités à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme (IVAC)

Indemnités à la suite d'un acte criminel

Si une personne décède à la suite d'un acte criminel, des indemnités ou des rentes peuvent être versées aux personnes qui étaient à sa charge au moment de son décès. Les personnes reconnues comme étant à la charge de la victime sont :

- son conjoint survivant;
- ses enfants de moins de 18 ans (ou, selon certaines conditions, ses enfants de 18 ans ou plus s'ils sont invalides ou s'ils fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein);

- toute personne vivant entièrement ou partiellement du revenu de la victime.

Élargissement de la notion de victime d'un acte criminel

Depuis le 24 novembre 2016, les parents d'un enfant assassiné par son autre parent est reconnu à titre de victime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Le principal critère retenu est que le geste posé par le parent qui a assassiné l'enfant (généralement l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe) visait directement l'autre parent.

Toute demande de prestations relative à l'assassinat d'un enfant par l'un de ses parents commis après le 24 novembre 2016 doit être présentée dans un délai de **deux ans**.

Dans le cas où un tel crime a été commis avant le 24 novembre 2016, une demande présentée hors délai pourrait être acceptée.

Les parents d'un enfant à charge décédé des suites d'un acte criminel peuvent également recevoir des indemnités. Les frais funéraires, de transport du corps et de nettoyage de la scène de crime peuvent également être remboursés à la personne qui les a payés.

Par ailleurs, la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) peut rembourser des frais de réadaptation psychothérapeutique aux proches d'une victime. Dans ce contexte, on entend par proches de la victime son conjoint, ses frères et sœurs, ses parents (ou les personnes qui en tiennent lieu), ses grands-parents, ses enfants, les enfants de son conjoint et les enfants du conjoint de sa mère ou de son père.

NOTE

Toute victime d'un acte criminel, tout proche d'une victime ou tout témoin peut recevoir une aide de première ligne pour en surmonter les conséquences psychiques, psychologiques et sociales. Les services sont gratuits et confidentiels.

Pour plus d'information, communiquez avec les professionnels des centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

Par Internet

cavac.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 866 532-2822

Indemnités à la suite d'un acte de civisme

Si une personne décède en portant bénévolement secours à quelqu'un qui était en danger, des indemnités ou des rentes peuvent aussi être versées aux personnes qui étaient à sa charge au moment de son décès. La personne qui a payé les frais funéraires ou les frais liés au transport du corps du sauveteur peut également en obtenir le remboursement.

Délais de présentation d'une demande d'indemnités

Une demande de prestations liée à un acte criminel commis après le 23 mai 2013 ou à un acte de civisme accompli après cette date doit être présentée dans les **deux ans** suivant la date du décès de la victime ou du sauveteur. Toutefois, comme c'est le cas pour l'assassinat d'un enfant par l'un de ses parents, il y a des situations où les demandes peuvent être acceptées même si elles sont déposées hors délai. Informez-vous auprès de la Direction générale de l'IVAC.

La demande doit être envoyée par la poste à l'adresse suivante :

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1

Les formulaires de demande de prestations sont accessibles sur le site de la Direction générale de l'IVAC, à ivac.qc.ca. Consultez également ce site pour obtenir de l'information d'ordre général.

Pour obtenir de l'information concernant le traitement d'une demande de prestations, communiquez avec la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Par téléphone

Partout au Québec : 1 800 561-4822

Indemnités accordées à la suite d'un accident de chasse ou de piégeage

Vous pourriez avoir droit à une indemnité si un de vos proches est décédé lors d'une activité légale de chasse ou de piégeage alors qu'il était titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur.

Vous devez faire votre demande d'indemnité au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans les 90 jours suivant la date de l'accident de chasse ou de piégeage. Il faut joindre à la demande le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Par Internet

mrnf.gouv.qc.ca

Par courriel

renseignements@mrnf.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 627-8600

Partout au Québec : 1 866 248-6936



On se souvient, ensemble.

Le don in memoriam est une belle manière d'honorer la mémoire d'un être cher ou de démontrer votre soutien à une personne ayant perdu un proche. Chaque don à la mémoire des défunt se transforme en un acte philanthropique au profit de ceux qui demeurent.



En savoir plus

fondationduchudequebec.org/faire-un-don

FONDATION
CHU
DE QUÉBEC

Liquidation de la succession

Liquidateur

Le liquidateur d'une succession est la personne chargée d'assurer le bon déroulement du règlement d'une succession. Son rôle consiste à mettre en ordre toutes les affaires de la personne décédée : fermer les comptes, déclarer les revenus, récupérer les sommes dues, faire l'inventaire des biens et des dettes, distribuer les biens aux héritiers, etc.

Obligations et responsabilités

Le liquidateur doit notamment s'acquitter des tâches suivantes :

- Rechercher le dernier testament de la personne décédée;
- Faire l'inventaire des biens et des dettes de la personne décédée, à moins d'en avoir été exempté par les héritiers à l'unanimité;
- Veiller à ce que soient publiés au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) :
 - la **désignation du liquidateur** ou son remplacement, s'il y a lieu (cette première inscription au RDPRM rend publique l'identité du liquidateur);
 - la **clôture d'inventaire** (cette inscription confirme que l'inventaire de la succession est terminé et indique l'endroit où il peut être consulté);

- la **clôture du compte de liquidation** (cette inscription confirme la fin de la liquidation de la succession et indique l'endroit où ce compte peut être consulté).
- Publier un avis de clôture d'inventaire dans un journal distribué dans la localité où se trouve la dernière adresse connue de la personne décédée;
- Recouvrer les sommes dues à la personne décédée;
- Aviser les personnes qui héritent en vertu du testament ou de la loi pour qu'elles puissent accepter ou renoncer à la succession dans les délais requis;
- Procéder à la publication de l'avis de clôture de l'inventaire et en informer les héritiers, à moins qu'une exemption n'ait été accordée;
- Administrer la succession et vendre certains biens selon les pouvoirs prévus par la loi ou par le testament;
- Payer les créanciers et les impôts fédéral et provincial ainsi que les legs à titre particulier;
- Rendre des comptes aux héritiers une fois par année et à la fin du règlement de la succession;
- Demander les certificats de décharge et de distribution des biens au à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada
- Remettre les biens aux héritiers.

NOTE

Pour plus d'information sur les droits à publier au RDPRM, consultez la rubrique *Vous êtes liquidateur d'une succession ?* dans la section *Inscription d'un droit à rdprm.gouv.qc.ca*.

Le liquidateur conserve ses pouvoirs le temps nécessaire à l'exécution de ses tâches. Aucune échéance ne lui sera imposée pour s'acquitter de ce mandat. Il faut cependant faire attention aux délais d'exécution de certaines étapes. À titre d'exemple, les héritiers ont **six mois** à compter du décès pour renoncer à une succession en signant un acte de renonciation rédigé par un notaire. À défaut de signer un acte de renonciation, les héritiers seront présumés avoir accepté la succession et seront responsables du paiement des dettes du défunt. Il est donc utile de faire l'inventaire sans tarder afin de permettre aux héritiers de prendre leur décision.

Les frais entraînés par la liquidation de la succession sont à la charge de la succession.

Rémunération et remboursement des dépenses

S'il n'est pas l'un des héritiers, le liquidateur a droit à une rémunération, c'est-à-dire une somme d'argent pour compenser le travail qu'il doit faire. Si cette rémunération n'a pas été inscrite dans le testament de la personne décédée, ce sont les héritiers qui devront ensemble la déterminer.

Si le liquidateur fait partie des héritiers de la personne décédée, il ne pourra pas exiger une rémunération, à moins qu'elle ne soit indiquée dans le testament ou que les héritiers s'entendent pour lui en verser une.

Le *Code civil du Québec* prévoit que le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

Principales étapes de la liquidation d'une succession

1. Obtenir les documents officiels (certificat de décès ou copie d'acte de décès délivrés par le Directeur de l'état civil, contrat de mariage ou d'union civile).
2. Rechercher le dernier testament (certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec) et le faire vérifier (s'il n'a pas été rédigé devant notaire).
3. Établir l'identité des successibles et communiquer avec eux lors du règlement de la succession.
4. Demander l'inscription de l'avis de désignation ou de remplacement du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).
5. Informer les gouvernements du Québec et du Canada, les institutions financières et les fournisseurs de services (cartes de crédit, cartes de débit, etc.) du décès de la personne.
6. Dresser l'inventaire des biens et des dettes de la succession, puis publier l'avis de clôture d'inventaire au RDPRM et le faire publier dans un journal paraissant dans la localité du dernier domicile connu de la personne décédée.
7. Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession.
8. Régler les droits du conjoint légal (patrimoine familial, régime matrimonial, prestation compensatoire, pension alimentaire, etc.).

9. Récupérer les sommes dues à la personne décédée (salaire, prestations, rentes), payer ses dettes et celles de la succession (impôts, loyer, droits du conjoint dans le patrimoine familial, taxes foncières, cartes de crédit, etc.).
10. Produire les déclarations de revenus de la personne décédée, les faire parvenir à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada, et obtenir l'autorisation de distribuer les biens (gouvernement du Québec) et le certificat de décharge (gouvernement du Canada).
11. Distribuer les legs particuliers, les biens et l'argent aux héritiers selon les clauses du testament ou, en l'absence d'un testament, suivant la loi.
12. Aviser le Curateur public du Québec si une personne de moins de 18 ans est bénéficiaire d'un héritage d'une valeur de plus de 25 000 \$.
13. Fournir le compte définitif de la succession et publier l'avis de clôture du compte de liquidation au RDPRM.

NOTE

Le liquidateur peut conserver une trace écrite de ses activités, des communications ou transactions réalisées à chacune des étapes du règlement de la succession. Par exemple, les numéros de dossier, le nom des personnes jointes et leurs coordonnées.

Acceptation ou refus d'une succession

Si la personne décédée vous a désigné comme héritier, vous pouvez accepter ou refuser la succession. Avant de prendre votre décision, il est conseillé d'attendre que le liquidateur ait publié l'avis de clôture de l'inventaire de la succession au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Cela permet de :

- savoir si le montant des dettes de la personne décédée dépasse la valeur des biens qu'elle laisse en héritage;
- découvrir l'existence de certains biens ou créanciers inconnus.

En tant que successible, vous avez un délai de **six mois**, à compter du jour de l'ouverture de la succession (généralement à la date du décès), pour l'accepter ou la refuser. Ce délai peut toutefois être prolongé d'autant de jours nécessaires pour que vous puissiez disposer de **60 jours** à compter de la clôture de l'inventaire inscrite au RDPRM pour prendre votre décision.

Même si vous n'avez pas encore accepté la succession de façon formelle, certains gestes accomplis ou omis peuvent entraîner cette acceptation, dont les suivants :

- Utiliser un bien de la succession comme s'il s'agissait d'un bien personnel;
- Dépasser les délais prescrits pour renoncer à la succession;
- Dispenser le liquidateur de faire un inventaire. Dans un tel cas, les héritiers sont tenus de payer les dettes de la succession, même si elles dépassent la valeur des biens reçus en héritage;
- Liquider la succession sans suivre les règles du *Code civil du Québec*.

Par ailleurs, certains gestes peuvent être faits avec l'accord de tous les successibles sans entraîner automatiquement l'acceptation de la succession, dont les suivants :

- Répartir les vêtements, les papiers personnels, les décorations, les diplômes et les souvenirs de famille de la personne décédée;
- Vendre des biens périsposables, les donner à des organismes de charité ou les partager entre les successibles;
- Vendre des biens dont la conservation serait coûteuse ou des biens susceptibles de se déprécier rapidement.

Vous devez informer le liquidateur de votre décision d'accepter ou de refuser la succession. En général, vous ne pouvez pas revenir sur votre décision. Si vous refusez la succession, vous devez signer une renonciation devant notaire ou faire une déclaration et la faire accepter par un juge. Votre renonciation devra être publiée au RDPRM. Vous ne pouvez pas renoncer à la succession si vous avez fait un acte qui entraîne son acceptation.

Bien qu'il ait accepté la succession, un successible est considéré comme y ayant renoncé si, de mauvaise foi, il détourne à son profit un bien de la succession, le cache ou omet de le signaler au liquidateur.



On réinvente le monde, ensemble.

Que ce soit pour en apprendre davantage sur le corps humain ou sur diverses maladies, pour développer des remèdes ou des appareils qui changeront le cours de l'histoire, la recherche est primordiale pour le milieu de la santé.

Le don à la recherche est un moyen concret d'investir dans l'avenir, de contribuer au progrès et d'avoir des retombées directes sur la vie des gens et sur la société dans son ensemble.



En savoir plus

fondationduchudequebec.org/faire-un-don

FONDATION
CHU
DE QUÉBEC

Communications avec les ministères et organismes gouvernementaux pour les informer de la date du décès

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Indemnités versées à la suite d'une lésion professionnelle, indemnités versées à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme (IVAC)

Si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée des renseignements relatifs au décès* a été rempli, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour la mise à jour du dossier de la personne décédée. Vous devrez quand même communiquer avec la CNESST afin de connaître les autres formalités à remplir pour bénéficier d'indemnités de décès, s'il y a lieu.

Si le formulaire n'a pas été rempli à la suite du décès de la personne qui recevait des prestations de cet organisme, vous devez communiquer avec la CNESST pour l'informer de son décès. Ces prestations pouvaient lui être versées à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un acte de civisme ou d'un acte criminel.

Pour plus d'information, communiquez avec la CNESST, dont les coordonnées figurent à la page 36 de ce guide.

Épargne Placements Québec

Transfert des produits d'épargne et de retraite d'Épargne Placements Québec

Si la personne décédée détenait des produits d'épargne et de retraite offerts par Épargne Placements Québec, le liquidateur de la succession doit communiquer avec l'organisme par téléphone pour l'aviser du décès.

De plus, pour que les produits d'épargne de la personne décédée puissent être transférés au bénéfice de la succession, d'un héritier ou d'un légataire particulier, le liquidateur de la succession doit fournir à Épargne Placements Québec l'original ou une copie certifiée conforme des documents suivants :

- Une preuve de décès, soit la copie d'acte de décès, l'attestation de décès ou le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil, ou encore l'attestation de décès remise par la maison funéraire;
- Le testament ou, en l'absence de testament, le contrat de mariage comportant une clause testamentaire ou la déclaration d'héritéité (déclaration notariée ou lettre comportant une déclaration sous serment);
- Les certificats de recherche testamentaire produits par la Chambre des notaires et par le Barreau du Québec.

Les documents originaux seront ensuite retournés au liquidateur.

NOTE

Une copie certifiée conforme est une copie d'un document original sur laquelle apparaissent le tampon de l'autorité compétente (un avocat, un notaire ou une institution financière), la date et la signature de la personne qui a effectué la copie. Les copies certifiées conformes des documents originaux exigés peuvent être produites par Épargne Placements Québec.

Pour plus d'information, communiquez avec Épargne Placements Québec.

Par la poste

800, place d'Youville, 20^e étage
Québec (Québec) G1R 5W3

Par Internet

epq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Canada et États-Unis : 1 800 463-5229

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Programme d'aide sociale, Programme de solidarité sociale et Programme objectif emploi

Pour simplifier le traitement du dossier de la personne concernée, le Directeur de l'état civil avise automatiquement le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsqu'un décès est survenu au Québec et est inscrit au registre de l'état civil du Québec.

Toutefois, si la personne décédée recevait une aide financière de dernier recours ou participait au Programme objectif emploi, le liquidateur de la succession doit informer de la date du décès le bureau de Services Québec avec lequel elle faisait affaire. Selon le cas, les prestations d'aide financière accordées cesseront ou continueront d'être versées.

Si la personne décédée vivait seule, le Ministère cessera de verser les prestations à partir du moment où il sera mis au courant du décès. Si elle recevait ses prestations par chèque et que le chèque pour le mois suivant le décès a été reçu, le liquidateur de la succession devra le retourner au bureau de Services Québec concerné. Si elle était membre d'une famille, les prestations continueront d'être versées à la famille pour les trois mois suivant la date du décès. S'il y a lieu, le Ministère procédera à un nouveau calcul des prestations versées.

Pour trouver un bureau proche de votre domicile, consultez [quebec.ca](#), à la section *Nous joindre*.

Par Internet

[quebec.ca/deces](#)

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Régime québécois d'assurance parentale

Vous devez téléphoner dès que possible au Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour l'informer de la date du décès d'un enfant ou d'un parent (si au moins un des parents est admissible à des prestations en vertu du RQAP pour cet enfant). Le personnel vous informera des modalités applicables.

Pour plus d'information, communiquez avec le Centre de service à la clientèle du RQAP.

Par téléphone

Amérique du Nord (sans frais) :

1 888 610-7727

Ailleurs (des frais s'appliquent) :

1 418 643-7246

Par Internet

[rqap.gouv.qc.ca](#)

Retraite Québec

Allocation famille, pension d'un pays étranger, Régime de rentes du Québec et régimes de retraite du secteur public

Le Directeur de l'état civil avise Retraite Québec des décès survenus au Québec et inscrits au registre de l'état civil du Québec.

Au décès d'une personne qui recevait des prestations ou des rentes versées par Retraite Québec, vous devez aviser l'organisme de la date du décès pour la mise à jour du dossier.

NOTE

Les proches de la personne décédée pourraient avoir droit à des prestations de survivants. Consultez à ce sujet, la section **Aide financière aux survivants** à la page 31 de ce guide.

Par internet

[retraitequebec.gouv.qc.ca](#)

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-2433

Région de Québec : 418 643-5185

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Revenu Québec

Allocation-logement

Vous devez aviser Revenu Québec du décès d'une personne bénéficiaire du programme Allocation-logement et lui fournir une preuve de son décès. Si la personne vivait en couple avant son décès, l'allocation continuera d'être versée au conjoint survivant admissible jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Si elle habitait seule au moment de son décès, l'allocation cessera d'être versée le mois suivant son décès.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous devez informer Revenu Québec de la date du décès d'une personne qui recevait des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou du décès de l'enfant de cette personne. Vous éviterez ainsi de devoir rembourser des sommes payées après le décès.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Au décès d'une personne aînée, Revenu Québec cesse les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile que recevait cette personne si elle vivait seule, ou les rajuste si elle vivait en couple avec une personne admissible à ce crédit d'impôt afin de permettre au conjoint survivant de continuer à recevoir les versements anticipés.

Comme liquidateur de la succession, vous devez informer Revenu Québec dès que possible de la date du décès de la personne bénéficiaire ou de son conjoint pour éviter que des sommes soient versées en trop et qu'elles doivent être remboursées par la suite.

Crédit d'impôt pour solidarité

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait le crédit d'impôt pour solidarité, vous devez aviser Revenu Québec de la date de son décès.

Toutefois, si la personne vivait en couple, son conjoint survivant pourrait, s'il y est admissible, recevoir les versements du crédit d'impôt s'il en fait la demande. Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.



**Vous vivez un deuil.
Des gens sont là
pour vous.**

Pensions alimentaires

En vertu du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues jusqu'au jour du décès de la personne.

Prime au travail et prime au travail adaptée

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait des versements anticipés de la prime au travail ou de la prime au travail adaptée, vous devez aviser Revenu Québec de la date du décès de la personne dès que possible.

Si vous recevez ces versements et que votre conjoint décède, vous devez aviser Revenu Québec de son décès, car le montant qui vous est accordé sera calculé en fonction de votre nouvelle situation familiale.

Pour plus d'information sur le programme Allocation-logement, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, le crédit d'impôt pour solidarité, la prime au travail ou la prime au travail adaptée, communiquez avec Revenu Québec.

Par Internet
revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :
1 800 267-6299

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-3795

Par la poste

MONTRÉAL, LAVAL, LAURENTIDES,
LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

QUÉBEC ET AUTRES RÉGIONS

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Le deuil suscite une multitude d'émotions propres à chaque personne. Il n'existe ni bonne ni mauvaise façon de traverser cette étape difficile. Si vous en ressentez le besoin, n'hésitez pas à demander de l'aide.

L'équipe d'Info-Social 811 est là pour vous conseiller. Elle peut répondre à vos questions d'ordre psychosociales et vous orienter vers des ressources adaptées dans le réseau de la santé ou communautaire.

Nos plus sincères condoléances.



On fait la différence, ensemble.

Voici cinq options qui font l'objet d'une planification financière, fiscale et successorale :

- Don unique par carte de crédit, chèque et prélèvement bancaire
- Don par engagement mensuel
- Don par titres cotés en bourse
- Don par actions accréditives
- Don par rente viagère
- Et bien d'autres !



En savoir plus

fondationduchudequebec.org/faire-un-don

FONDATION
CHU
DE QUÉBEC

Fin de la liquidation d'une succession et décharge du liquidateur

Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession

Déclarations de revenus de la personne décédée

Si vous êtes le liquidateur d'une succession, vous avez l'obligation de produire la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Vous devez y indiquer clairement qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée. Des règles particulières fixent les dates de production de déclarations de revenus dans le cas d'un décès. Vous devez vérifier les délais applicables, selon la date du décès, auprès de Revenu Québec.

Dans la déclaration principale, vous devez indiquer tous les revenus que la personne a gagnés jusqu'à son décès, qu'elle les ait reçus de son vivant ou non. Il peut s'agir d'intérêts, de loyers, de redevances, de rentes ou de salaires qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables.

Dans certains cas, vous pouvez choisir de produire, en plus de la déclaration principale, jusqu'à trois déclarations de revenus distinctes pour l'année du décès. Les revenus de la personne décédée se trouvent ainsi répartis, l'impôt à payer en son nom pourrait être réduit ou annulé.

Le choix de produire une déclaration distincte s'applique :

- aux droits et aux biens de la personne à son décès (soit les revenus auxquels elle avait droit au moment de son décès, mais qu'elle n'avait pas encore reçus);
- au revenu provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle.

Déclaration de revenus de la succession

Comme liquidateur, vous devez aussi produire la déclaration de revenus de la succession, s'il y a lieu. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Toutefois, vous n'avez pas l'obligation de produire une déclaration de revenus des fiducies dans les cas suivants :

- La prestation de décès versée par Retraite Québec en vertu du Régime de rentes du Québec est le seul revenu de la succession qui y serait indiqué. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans la déclaration de revenus du ou des bénéficiaires de la succession.
- La succession n'a généré aucun revenu (par exemple, des intérêts, des sommes reçues à titre de revenus de location, etc.) avant que les biens ne soient distribués aux héritiers.

NOTE

Revenu Québec regroupe l'information relative au décès à revenuquebec.ca, à la rubrique *Votre situation* de la section *Citoyens*. Sous *Liquidateur de succession*, vous trouverez la brochure *Les successions et la fiscalité* (IN-313), destinée à toute personne qui doit prendre en charge le règlement de la succession d'une personne décédée. En complément, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) et le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP 646.G), accessibles dans la section *Formulaires et publications*.

Pour plus d'information au sujet des déclarations de revenus, communiquez avec Revenu Québec.

Par la poste

MONTRÉAL, LAVAL, LAURENTIDES,
LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

QUÉBEC ET AUTRES RÉGIONS

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Par Internet

revenuquebec.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-3795

Certificat autorisant la distribution des biens de la succession

Avant de distribuer les biens d'une personne décédée, si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez informer Revenu Québec de votre intention de le faire et obtenir le certificat qui vous y autorise. Aussitôt que la valeur des biens de la personne décédée et le montant de ses dettes sont connus, vous devez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), puis l'expédier à Revenu Québec avec une copie des documents suivants (si vous ne les avez pas déjà transmis à Revenu Québec) :

- Une preuve de décès (copie d'acte de décès, certificat de décès ou document lié à la sépulture ou à la crémation);
- Les deux certificats de recherche testamentaire (celui reçu de la Chambre des notaires du Québec et celui reçu du Barreau du Québec);
- Une preuve des dernières dispositions testamentaires figurant dans l'un des documents suivants, selon le cas :
 - le testament notarié,
 - le testament olographe ou le testament fait devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification,
 - le codicille (modification apportée au dernier testament) sous la forme notariée, ou le codicille olographe ou devant témoins accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification,
 - le contrat de mariage ou le contrat d'union civile.

Si vous n'avez trouvé aucun document comportant une disposition testamentaire ou si aucun liquidateur n'avait été désigné, vous devez joindre au formulaire, en plus de la preuve de décès et des certificats de recherche testamentaire, une copie de tout document vous désignant comme liquidateur, y compris le formulaire *Désignation d'un liquidateur par les héritiers* (LM-14.1).

Pour que vous puissiez procéder à la distribution des biens de la succession, toutes les déclarations de revenus de la personne décédée doivent avoir été produites, tous les avis de cotisation correspondants doivent avoir été reçus et toutes les sommes dues doivent avoir été payées.

Avant de transmettre le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) à Revenu Québec, vous pouvez payer les frais funéraires et les frais connexes (publication de l'avis de décès dans les journaux, achat de fleurs, etc.) ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$. Vous devez par ailleurs remplir le formulaire, même si la valeur de la succession est inférieure à 12 000 \$.

NOTE

Si vous distribuez les biens de la succession avant d'avoir obtenu le certificat de Revenu Québec qui vous y autorise, vous serez tenu personnellement responsable du paiement des sommes dues jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Par contre, si vous avez obtenu le certificat autorisant la distribution des biens, ce sont les héritiers qui seront responsables de payer les sommes dues à Revenu Québec.

Certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada

Avant de distribuer les biens, vous devez aussi obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada. Pour ce faire, consultez le site du gouvernement du Canada, à l'adresse canada.ca, à la section *Impôt sur le revenu*, sous la rubrique *Faire les impôts d'une personne décédée*.

Compte définitif de la succession et avis de clôture du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

La liquidation de la succession s'achève lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les créanciers et les légataires particuliers connus ont été payés ou encore, le paiement de leurs créances et legs est autrement réglé ou pris en charge par des héritiers ou des légataires particuliers.
- L'actif est épuisé (ce qui signifie que l'héritage ne comporte plus de valeur à partager).

Le liquidateur doit publier le compte définitif de la succession et l'avis de clôture du liquidateur dans le RDPRM.

Après l'acceptation du compte définitif du liquidateur, celui-ci est déchargé de son administration et distribue les biens aux héritiers. Le liquidateur doit toutefois avoir reçu le certificat d'autorisation de distribution des biens de Revenu Québec et le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada. Pour plus d'information à ce sujet, consultez la section **Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession** à la page 51 de ce guide.

Distribution des biens de la succession et transferts de propriété

Transfert des droits de propriété d'un immeuble

Si la personne décédée possérait des biens immobiliers (immeuble, maison, terrain, etc.), vous devrez consulter un notaire. Il rédigera la déclaration de transmission immobilière confirmant le transfert des titres de propriété en faveur des héritiers, laquelle sera inscrite au Registre foncier du Québec. Le notaire fera différentes vérifications en ce qui a trait à la propriété des immeubles et aux charges qui s'y rapportent. C'est ce qu'on appelle la chaîne des titres. Le Registre foncier présente l'historique de toutes les transactions concernant les immeubles situés au Québec. Il est possible de le consulter en ligne moyennant le paiement des droits applicables.

Avant de consulter un notaire, ayez en main divers documents qui faciliteront son travail, par exemple le certificat de décès ou la copie d'acte de décès, une copie du contrat de mariage ou d'union civile, le testament, les titres de propriété et l'évaluation municipale de l'immeuble concerné.

Pour faire une recherche en ligne dans le Registre foncier du Québec, vous devez fournir le numéro de lot et le nom du cadastre correspondant à la propriété.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le Centre de relation avec la clientèle de l'information foncière.

Par Internet

registrefoncier.gouv.qc.ca

Par courriel

services.specialises@mnrnf.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3582

Ailleurs au Québec : 1 866 226-0977

Transfert de propriété d'un véhicule

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne décédée qui possérait un véhicule immatriculé au Québec, l'une de vos tâches est de transférer la propriété de ce véhicule. Pour effectuer le transfert à l'héritier ou à un acquéreur, vous devez vous présenter à l'un des points de service de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), accompagné du nouveau propriétaire à qui l'immatriculation du véhicule doit être transférée. Vous devrez fournir :

- une pièce d'identité, par exemple votre permis de conduire;
- le certificat d'immatriculation du véhicule de la personne décédée ou son numéro d'immatriculation (numéro de plaque);
- le formulaire *Déclaration du liquidateur d'une succession* dûment rempli.

Enfin, le nouveau propriétaire devra fournir les pièces suivantes :

- Son permis de conduire;
- S'il n'a pas de dossier à la SAAQ, l'original de son certificat de naissance sur lequel figurent les noms de son père et de sa mère, délivré par le Directeur de l'état civil, ainsi qu'une autre pièce d'identité (par exemple, carte d'assurance maladie ou passeport).

NOTE

S'il n'est pas possible de vous présenter en personne à un point de service de la SAAQ, vous pouvez vous faire représenter par une personne qui devra avoir en sa possession le formulaire *Déclaration du liquidateur d'une succession* et le formulaire *Procuration*, que vous aurez dûment remplis et signés au préalable. L'héritier ou le nouvel acquéreur peut donc se présenter seul s'il a en main ces documents et votre autorisation expresse. Les formulaires *Déclaration du liquidateur d'une succession* et *Procuration* sont accessibles, depuis la rubrique *Formulaires*, sous *Documentation*, dans le menu figurant tout en bas de la page d'accueil du site Internet de la SAAQ, à saaq.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par internet

saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs au Canada et aux États-Unis :

1 800 361-7620

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 565-7763

Biens et successions non réclamés

Chaque année, des milliers de biens sont oubliés ou non réclamés par leurs propriétaires. Revenu Québec est l'organisation désignée pour récupérer et administrer ces biens, par exemple des produits financiers ou des biens de succession.

En règle générale, une succession devient non réclamée lorsqu'aucun successible n'est connu ou ne la réclame dans les **six mois** suivant le décès de la personne qui l'a laissée. C'est aussi le cas lorsque les successibles y renoncent. Selon les règles du *Code civil du Québec*, Revenu Québec administre alors la succession.

Des avis sont publiés dans les journaux pour informer les citoyens de l'existence de biens ou de successions non réclamés. Vous pouvez aussi consulter le Registre des *Biens non réclamés*, accessible depuis le menu tout au bas de la page d'accueil du site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca.



On bâtit un avenir solide, ensemble.

Vous donnez déjà à la Fondation et vous aimeriez faire plus ?

Faites un don qui permettra de bâtir un avenir solide pour la Fondation et le CHU.

Voici deux options qui font l'objet d'une planification financière, fiscale et successorale :

- Don par testament
- Don par assurance vie



En savoir plus

fondationduchudequebec.org/faire-un-don

**FONDATION
CHU
DE QUÉBEC**

D'autres informations pourraient vous être utiles.

- Démarches liées à la situation de la personne avant son décès
- Enfant
- Étudiant
- Locataire ou locateur
- Mandataire, tuteur ou curateur d'une personne inapte
- Personne bénéficiant d'une pension alimentaire
- Personne mariée, unie civilement ou conjointe de fait
- Personne placée sous régime de protection
- Personne possédant des armes à feu sans restriction
- Personne possédant un certificat de chasseur
- Personne possédant une licence de la Régie du bâtiment
- Personne possédant un permis de conduire ou une vignette de stationnement pour personnes handicapées

Visitez le site de la Fondation du CHU de Québec
fondationduchudequebec.org/inmemo

SOURCE

Les contenus de cette publication ont été produits par le gouvernement du Québec, à l'exception des pages concernant la Fondation du CHU de Québec.

Le contenu a été vérifié en mars 2025, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps. Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

© Gouvernement du Québec, 2020

Tous droits réservés pour tous pays.



On bâtit un avenir solide, ensemble.

La Fondation du CHU de Québec catalyse l'innovation et permet au CHU de Québec-Université Laval de faire l'extraordinaire.

C'est grâce à la générosité de donatrices et de donateurs comme vous que nous accomplissons notre mission, en permettant l'acquisition d'équipements de pointe, le financement de projets de recherche novateurs, le soutien à la formation avancée et l'optimisation des soins.

Votre appui contribue à faire la différence pour la santé des gens d'ici, pour vous, votre famille et vos proches.



Donnez dès maintenant
fondationduchudequebec.org/faire-un-don

FONDATION
CHU
DE QUÉBEC



Complexe Synase

1825, boul. Henri-Bourassa, Bureau 405
Québec (Québec) G1J 0H4

418 525-4385

info@fondationchudequebec.ca
fondationuchudequebec.org

CHUL – Centre mère-enfant Soleil

Hôpital de l'Enfant-Jésus –
Centre intégré de cancérologie

Hôpital du Saint-Sacrement

Hôpital Saint-François d'Assise

L'Hôtel-Dieu de Québec

Centre de recherche

Nouveau complexe hospitalier



FONDATION
CHU
DE QUÉBEC